



Règlement de la Coupe
de futsal de l'UEFA

2013/14

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1
I Dispositions générales	1
Article 1	1
Champ d'application	1
II Inscription, admission, devoirs	1
Article 2	1
Inscription à la compétition	1
Critères d'admission	1
Procédure d'admission	2
Devoirs des clubs	2
III Trophée, plaquettes et médailles	3
Article 3	3
Trophée	3
Médailles et plaquettes souvenir	4
IV Responsabilités	4
Article 4	4
Responsabilités des associations et des clubs	4
Visas	5
V Assurance	5
Article 5	5
Responsabilités des associations et des clubs	5
VI Système de la compétition	6
Article 6	6
Phases de la compétition	6
Formation des groupes	6
Têtes de série	6
Tirages au sort	7
A. Phase de qualification	7
Tour préliminaire	7
Tour principal	7
Tour élite	8
Minitournois	8
Egalité de points lors de minitournois	8

Détermination du/des meilleur(s) deuxième(s)	9
Tirage au sort	9
B. Phase finale	9
Système de jeu	9
Programme de la phase finale	10
Article 7	10
Prolongation	10
VII Matches, dates des matches, lieux des matches et heures de coup d'envoi	11
Article 8	11
A. Phase de qualification	11
Dates des matches	11
Tirages au sort	11
Annonce des clubs organisateurs	11
Lieux des matches	12
Heures de coup d'envoi	12
Arrivée des équipes sur le lieu du match	12
Départ des équipes	12
B. Phase finale	12
Dates des matches	12
Organisateur de la phase finale	12
Heures de coup d'envoi	13
Arrivée des équipes visiteuses	13
Départ des équipes visiteuses	13
VIII Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires	13
Article 9	13
Refus de jouer et cas similaires	13
Article 10	14
Miniturnoi ou match annulé avant le départ du/des club(s) visiteur(s)	14
Match annulé après le départ du club visiteur	14
Match arrêté	14
Dépenses	15
IX Salles	15
Article 11	15
Etat des salles	15
Distances	16
Salles de remplacement	16
Exigences relatives aux salles et à la sécurité	16

Ecrans géants	17
Tableaux d'affichage	18
Eclairage	18
X Organisation des matches	18
Article 12	18
Drapeaux	18
Position et accréditation du coordinateur des données du site	18
Attribution des billets	19
Séances d'entraînement dans la salle	19
Exigences médicales	19
Arrivée des équipes	19
Poignée de mains, musique d'entrée et hymnes	19
Bancs des remplaçants et surface technique	19
Sécurité	20
Questions relatives aux médias	20
XI Lois du Jeu de Futsal	20
Article 13	20
Remplacement de joueurs	20
Feuille de match	20
Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match	21
Article 14	21
Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation	21
Article 15	21
Tirs au but du point de réparation	21
XII Qualification des joueurs	22
Article 16	22
Identification	22
Procédure d'inscription	23
Délais	23
Liste de joueurs	23
Inscription d'un nouveau gardien	23
Joueur transféré en cours de saison	24
Responsabilité	24
XIII Equipement	24
Article 17	24
Règlement de l'UEFA concernant l'équipement	24
Procédure d'approbation de l'équipement	24
Couleurs	25

Gardien volant	25
Numéros et noms	25
Badge de la compétition	25
Badge du Respect	26
Badge de tenant du titre	26
Brassard de capitaine	26
Sponsors de maillot pour la phase de qualification	26
Sponsor de maillot pour la phase finale	26
Articles ne faisant pas partie de la tenue de joueur	26
Matériel spécial utilisé dans la salle pour la phase finale	27
Ballons	27
XIV Arbitres	27
Article 18	27
Désignation	27
Arrivée	28
Arbitres non opérationnels	28
Rapport de l'arbitre	28
Accompagnateur d'arbitres	28
XV Droit et procédure disciplinaires, dopage	28
Article 19	28
Règlement disciplinaire de l'UEFA	28
Article 20	29
Cartons jaunes et cartons rouges	29
Article 21	29
Protêts	29
Article 22	29
Dopage	29
XVI Dispositions financières	30
Article 23	30
Coûts	30
A. Phase de qualification	30
B. Phase finale	31
XVII Exploitation des droits commerciaux	32
Article 24	32
Définition	32
Promotion	32
Phase de qualification	33
Phase finale	34

Courtiers/agents	35
Clause de non-responsabilité	35
Indemnité	35
XVIII Droits de propriété intellectuelle	35
Article 25	35
XIX Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	36
Article 26	36
XX Cas imprévus	36
Article 27	36
XXI Dispositions finales	36
Article 28	36
 ANNEXE I - INSTRUCTIONS POUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE MINITOURNOIS	37
ANNEXE II - INSTRUCTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ	45
ANNEXE III - QUESTIONS RELATIVES AUX MÉDIAS	49
ANNEXE IV - CALCUL DU CLASSEMENT PAR COEFFICIENT	55
ANNEXE V - ÉVALUATION DU RESPECT ET DU FAIR-PLAY	57

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 49, alinéa 2, lettre b), et de l'article 50, 1^{er} alinéa, des *Statuts de l'UEFA*.

I Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

- 1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation de la Coupe de futsal de l'UEFA 2013/14 (ci-après la «compétition»).

II Inscription, admission, devoirs

Article 2

Inscription à la compétition

- 2.01 L'UEFA organise la compétition chaque année.
- 2.02 Les associations membres de l'UEFA (ci-après «associations») peuvent inscrire à la compétition le vainqueur de leur championnat national de futsal. Dans des cas exceptionnels, l'UEFA peut admettre le deuxième d'une telle compétition au lieu du vainqueur. Chaque association doit annoncer le nom du club vainqueur de son championnat national de futsal à l'Administration de l'UEFA d'ici au 28 juin 2013 à 12h00 HEC.
- 2.03 Le tenant du titre de la compétition est qualifié d'office pour l'édition suivante. L'association du tenant du titre peut inscrire un deuxième représentant.

Critères d'admission

- 2.04 Pour pouvoir participer à la compétition, le club doit remplir les critères suivants:
- il doit s'être qualifié pour la compétition sur la base de ses résultats sportifs;
 - il doit faire parvenir les documents d'inscription officiels dûment remplis à l'Administration de l'UEFA dans le délai communiqué au moyen de la lettre circulaire accompagnant ces documents. Ces documents d'inscription contiennent toutes les informations considérées comme nécessaires par l'Administration de l'UEFA pour vérifier que les critères d'admission sont remplis;

- c) il doit confirmer par écrit que le club lui-même, ainsi que ses joueurs et ses officiels, s'engagent à respecter les Statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA;
- d) il doit confirmer par écrit que le club lui-même, ainsi que ses joueurs et ses officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (TAS), telle que définie dans les dispositions correspondantes des *Statuts de l'UEFA*, et acceptent que toute procédure devant le TAS en rapport avec l'admission ou la participation à la compétition ou avec l'exclusion de celle-ci se déroulera de façon accélérée conformément au *Code de l'arbitrage en matière de sport* du TAS et selon les modalités fixées par le TAS, y compris pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, à l'exclusion expresse de tout tribunal étatique.

Procédure d'admission

- 2.05 Le secrétaire général de l'UEFA décide de l'admission à la compétition. Ses décisions sont définitives.
- 2.06 Tout club qui n'est pas admis dans la compétition est remplacé par le club qui le suit immédiatement dans le classement de la division supérieure du championnat national de futsal, à condition que ce dernier club remplisse les critères d'admission.

Devoirs des clubs

- 2.07 Lors de leur inscription à la compétition, les clubs participants s'engagent:
 - a) à observer les *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA;
 - b) à observer les principes du fair-play tel qu'il est défini dans les *Statuts de l'UEFA*;
 - c) à disputer la compétition jusqu'à leur élimination et à aligner leur meilleure formation possible tout au long de la compétition;
 - d) à organiser tous leurs matches de la compétition conformément au présent règlement et aux directives figurant dans le *Club Manual* de la Coupe de futsal de l'UEFA;
 - e) à respecter toutes les décisions relatives à la compétition prises par le Comité exécutif de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA ou toute autre instance compétente et communiquées de manière appropriée (par lettre circulaire de l'UEFA ou par lettre, fax ou courrier électronique officiels de l'UEFA);
 - f) à se conformer aux Instructions relatives à la sécurité figurant à l'annexe II lors de tous les matches de la compétition;

- g) à coopérer avec l'UEFA en tout temps, et en particulier à la fin des matches, pour la collecte des articles du match et des articles personnels des joueurs qui pourraient être utilisés par l'UEFA pour créer une collection de souvenirs représentatifs de la compétition, à l'exclusion de tout usage commercial;
 - h) à ne pas représenter l'UEFA ni la compétition sans l'accord écrit préalable de l'UEFA;
- 2.08 Le club peut utiliser son nom et/ou son logo pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
- a) le nom doit être mentionné dans les statuts du club;
 - b) si la législation nationale l'exige, il doit être enregistré auprès d'une chambre de commerce ou de tout autre organisme équivalent;
 - c) il doit être enregistré auprès de son association et utilisé pour les compétitions nationales;
 - d) le nom et le logo ne doivent pas faire référence au nom d'un partenaire commercial. L'Administration de l'UEFA peut déroger à cette règle dans des cas de rigueur (par exemple dans le cas d'un nom existant depuis longtemps) et sur demande motivée du club concerné. Les clubs non concernés par ces exceptions et les clubs participant à la compétition pour la première fois doivent proposer un nom exempt de toute publicité commerciale à l'Administration de l'UEFA pour approbation.
- Le club doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les justificatifs nécessaires.

III Trophée, plaquettes et médailles

Article 3 **Trophée**

- 3.01 Le trophée original, qui est utilisé pour la cérémonie officielle lors de la finale et pour d'autres événements officiels approuvés par l'UEFA, est conservé à l'UEFA, qui en reste propriétaire. Une réplique identique du trophée, le trophée du vainqueur de la Coupe de futsal de l'UEFA, est remise au club vainqueur.
- 3.02 Tout club qui remporte la compétition trois fois de suite ou cinq fois en tout reçoit une distinction spéciale.
- 3.03 Les répliques du trophée remises aux vainqueurs de la compétition (éditions passées et actuelle) doivent rester en tout temps sous le contrôle des clubs en question et ne doivent pas quitter le pays de leur association ni leur région sans l'accord écrit préalable de l'UEFA. Les clubs ne doivent pas permettre qu'une réplique du trophée soit utilisée dans un contexte qui accorderait une visibilité à des tiers (en particulier leurs sponsors et d'autres partenaires

commerciaux) ou qui, par tout autre moyen, conduirait à une association entre lesdits tiers et le trophée et/ou la compétition. Les clubs doivent respecter toutes les directives portant sur l'utilisation du trophée qui peuvent être émises ponctuellement par l'Administration de l'UEFA.

Médailles et plaquettes souvenir

- 3.04 Vingt-cinq médailles d'or sont remises au club vainqueur, vingt-cinq médailles d'argent à l'autre finaliste et vingt-cinq médailles de bronze au vainqueur du match pour la troisième place. Une plaquette souvenir est remise aux demi-finalistes.
- 3.05 La production de médailles/plaquettes supplémentaires n'est pas autorisée.

IV Responsabilités

Article 4

Responsabilités des associations et des clubs

- 4.01 Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 4.02 Le club organisateur (ou l'association organisatrice) est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. Le club organisateur (ou l'association organisatrice) peut être tenu pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 4.03 Les matches peuvent, en principe, se dérouler soit dans la salle du club organisateur, soit dans une autre salle de la même ville ou d'une autre ville de son association. Exceptionnellement, sur décision de l'Administration de l'UEFA et/ou des instances disciplinaires de l'UEFA, les matches peuvent se dérouler sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA. Si les matches ont lieu dans une autre salle, dans une autre ville ou dans un autre pays, le lieu doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA.
- 4.04 Le club organisateur doit organiser les matches correspondants dans la salle conformément aux instructions de l'UEFA et en collaboration avec l'association concernée. Le club est néanmoins considéré comme seul responsable de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'organisation des matches en question, à moins que l'organe ou les organes compétents n'en décident autrement.
- 4.05 Les quatre clubs qualifiés pour les demi-finales peuvent se porter candidats pour l'organisation de la phase finale. L'UEFA désigne le club organisateur. Le club organisateur doit se conformer au présent règlement ainsi qu'au contrat d'organisation conclu avec l'UEFA. Il est chargé de toutes les tâches liées à l'organisation des matches et s'engage à respecter entièrement tous

les droits accordés à des tiers par l'UEFA en relation avec les matches de la phase finale.

Visas

- 4.06 Les clubs participants sont tenus, s'il y a lieu, de se mettre en rapport avec la représentation diplomatique du pays organisateur suffisamment tôt avant leur voyage afin d'obtenir les visas d'entrée nécessaires. Sur demande, l'association organisatrice doit assister autant que possible les clubs visiteurs lors des formalités de demande de visas.

V Assurance

Article 5

Responsabilités des associations et des clubs

- 5.01 Indépendamment de la couverture d'assurance de l'UEFA, chaque club et chaque association organisatrice doivent contracter, à leurs frais et auprès d'assureurs réputés, des polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques selon les principes suivants:
- chaque club doit contracter une couverture d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à sa participation à la compétition;
 - de plus, le club organisateur ou l'association organisatrice doit contracter des polices d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation et au déroulement du minitournoi et qui doivent inclure, en particulier, une assurance responsabilité civile (pour tous les tiers qui participent aux matches ou y assistent) prévoyant une somme assurée appropriée contre les préjudices corporels et matériels, ainsi que contre les préjudices purement économiques correspondant à la situation spécifique des clubs participants;
 - si le club organisateur ou l'association organisatrice n'est pas propriétaire de la salle dans laquelle les matches se disputent, il/elle est également responsable de s'assurer que le propriétaire et/ou le locataire de la salle fournit des polices d'assurance complètes et adéquates, comprenant en particulier une assurance responsabilité civile et une assurance bâtiments;
 - le club organisateur et l'association organisatrice doivent veiller à ce que l'UEFA soit également incluse dans toutes les polices d'assurance définies dans le présent alinéa et à libérer l'UEFA de toute responsabilité liée à l'organisation et au déroulement du minitournoi en question et de la phase finale.
 - Si le trophée est remis au club organisateur à l'avance pour quelque motif que ce soit, le club dégage l'UEFA de toute responsabilité quant à une réclamation éventuelle pour dommages et assume tous les risques et

responsabilités en relation avec la détention et la conservation du trophée. A partir du moment où le trophée est remis par l'UEFA au club organisateur, le trophée est placé sous l'entièvre responsabilité du club organisateur, qui doit conclure une assurance adéquate afin de couvrir ses risques et ses responsabilités en relation avec l'utilisation du trophée et, à la demande de l'UEFA, lui soumettre une copie de sa police d'assurance.

- 5.02 Dans tous les cas, l'UEFA peut exiger de toute personne impliquée dans la compétition qu'elle lui fournis, par écrit et gratuitement, des déclarations d'exonération de responsabilité et/ou des confirmations et/ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.

VI Système de la compétition

Article 6

Phases de la compétition

- 6.01 La compétition est composée des phases suivantes:

- a) la phase de qualification:
 - tour préliminaire
 - tour principal
 - tour élite
- b) la phase finale:
 - deux demi-finales
 - match pour la troisième place
 - finale

Formation des groupes

- 6.02 En fonction du nombre de clubs qui s'inscrivent à la compétition, l'Administration de l'UEFA peut former des groupes pour le tirage au sort de la phase de qualification en tenant compte, dans la mesure du possible, des coefficients des clubs participants.

Têtes de série

- 6.03 L'Administration de l'UEFA désigne des têtes de série pour la phase de qualification selon le classement par coefficient établi au début de la saison.
- 6.04 Pour la désignation des têtes de série, un classement est établi en combinant 50 % du coefficient de l'association concernée pour les saisons 2010/11, 2011/12 et 2012/13 incluses et les résultats individuels des clubs de cette association en Coupe de futsal de l'UEFA pendant la même période. Le classement par coefficient de la Coupe de futsal de l'UEFA 2013/14 est publié

une fois que toutes les équipes participantes sont connues et tient compte de la phase finale de la compétition 2012/13. Les quatre premiers clubs du classement se qualifient directement pour le tour élite en tant que premières têtes de série.

Tirages au sort

- 6.05 Un premier tirage au sort (ci-après «tirage au sort 1») est effectué au début de la saison afin de déterminer les groupes du tour préliminaire et du tour principal. Toutes les équipes y participent à l'exception des quatre premières têtes de série.
- 6.06 Un deuxième tirage au sort (ci-après «tirage au sort 2») est effectué peu après la fin du tour principal pour répartir les 16 équipes participant au tour élite – soit les 12 équipes qualifiées à l'issue du tour principal et les quatre premières têtes de série – en 4 groupes de 4 équipes (groupes A, B, C et D). Lors de ce tirage au sort, tout club tiré au sort contre un club qu'il a déjà rencontré lors du tour principal sera transféré à la prochaine position disponible afin d'éviter que les deux clubs en question se rencontrent à nouveau.
- 6.07 Un troisième tirage au sort (ci-après «tirage au sort 3») a lieu au moins un mois avant la phase finale de la compétition dans la ville hôte, dans le cadre d'un workshop organisé pour les équipes. Il s'agit d'un tirage au sort ouvert, sans équipes têtes de série.
- 6.08 Les procédures de tirage au sort sont préparées par l'Administration de l'UEFA et sont envoyées aux clubs participants en temps utile.

A. Phase de qualification

- 6.09 La phase de qualification est disputée sous forme de minitournois.

Tour préliminaire

- 6.10 Le tour préliminaire est disputé sous forme de minitournois à trois ou quatre équipes. En fonction du nombre d'équipes inscrites, les vainqueurs de groupe ainsi qu'un ou plusieurs deuxièmes de groupe se qualifient pour le tour principal. Le nombre d'équipes participant au tour préliminaire et le nombre de clubs qui se qualifient pour le tour principal dépendent du nombre d'équipes inscrites à la compétition. Si moins de 29 équipes sont inscrites à la compétition, il n'y aura pas de tour préliminaire.

Tour principal

- 6.11 Le tour principal est disputé sous forme de minitournois, à savoir six minitournois à trois ou quatre équipes par groupe, en fonction du nombre d'équipes inscrites. Les clubs occupant les positions 5 à 24 (ou une position inférieure, en fonction du nombre d'équipes inscrites) au classement par coefficient entrent dans la compétition directement au tour principal. Les

vainqueurs et les deuxièmes de chaque minitournoi se qualifient pour le tour élite.

Tour élite

- 6.12 Le tour élite est organisé sous forme de quatre minitournois à quatre équipes. Les quatre premiers clubs du classement par coefficient entrent dans la compétition à ce stade et sont têtes de série dans chaque groupe. Le vainqueur de chaque minitournoi se qualifie pour la phase finale de la compétition.
- 6.13 Les organisateurs des quatre minitournois seront désignés avant le tirage au sort 2, qui aura lieu peu après la fin du tour principal. Pour le tour élite, l'UEFA peut désigner le même organisateur que pour le tour préliminaire ou le tour principal.

Minitournois

- 6.14 Les minitournois sont organisés par un des clubs du groupe. Chaque équipe rencontre une fois chacune des autres équipes de son groupe. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.
- 6.15 Lors de l'établissement du programme des matches, le club organisateur occupe la position 1, et les équipes visiteuses les positions 2, 3 et 4, en fonction de leur classement par coefficient (voir annexe I, point 3).

Egalité de points lors de minitournois

- 6.16 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue d'un minitournoi, le classement est établi selon les critères suivants (dans l'ordre indiqué ci-après):
- plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres directes;
 - meilleure différence de buts dans les rencontres directes;
 - plus grand nombre de buts marqués dans les rencontres directes;
 - si, après l'application des critères a) à c) à plusieurs équipes, plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères a) à c) sont à nouveau appliqués exclusivement aux matches entre les équipes concernées afin de déterminer leur classement final. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) à g) s'appliquent;
 - résultats de tous les matches de groupe du minitournoi:
 - meilleure différence de buts;
 - plus grand nombre de buts marqués;
 - classement par coefficient;
 - tirage au sort.

6.17 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et concédés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et que ce match se termine sur une égalité, le classement des deux équipes est déterminé par des tirs au but du point de réparation (article 15) et non pas par les critères mentionnés aux lettres 6.16 (a) à (g), à condition qu'aucune autre équipe du groupe n'ait le même nombre de points à l'issue de tous les matches de groupe. Si plus de deux équipes ont le même nombre de points, les critères indiqués à l'alinéa 6.16 s'appliquent. Cette procédure est appliquée uniquement si un classement des équipes est nécessaire pour déterminer le vainqueur du groupe ou, selon le cas, l'équipe qualifiée pour le tour suivant.

Détermination du/des meilleur(s) deuxième(s)

6.18 Si l'on doit désigner le(s) meilleur(s) deuxième(s) de groupe, les résultats de tous les matches disputés par chaque deuxième sont pris en compte. Si certains groupes comptent trois équipes et d'autres quatre, seuls les résultats obtenus contre les équipes classées première et troisième de chaque groupe sont pris en compte. Les critères suivants sont ensuite appliqués aux deuxièmes de groupe dans l'ordre indiqué:

- a) plus grand nombre de points obtenus;
- b) meilleure différence de buts;
- c) plus grand nombre de buts marqués;
- d) classement par coefficient;
- e) tirage au sort.

Tirage au sort

6.19 Si, à l'issue d'un minitournoi, un tirage au sort se révèle nécessaire, il a lieu à l'hôtel des équipes après le dernier match. Le tirage au sort est effectué par le délégué de match de l'UEFA, et les chefs des délégations ou les représentants des équipes concernées doivent signer un document attestant qu'ils acceptent le résultat du tirage au sort.

B. Phase finale

Système de jeu

6.20 Les matches de la phase finale sont disputés selon le système de coupe (élimination directe) soit dans le pays de l'un des quatre finalistes, soit sur terrain neutre. Les demi-finalistes perdants disputent le match pour la troisième place et les vainqueurs des demi-finales disputent la finale (en un match) pour déterminer le vainqueur de la compétition.

Programme de la phase finale

6.21 La phase finale de la compétition est organisée selon le programme suivant:

1^{re} journée:	Arrivée des équipes Arrivée des arbitres Arrivée des représentants de l'UEFA Séance d'organisation du tournoi
2^e journée:	Activités médias et séances d'entraînement
3^e journée: Première journée de matches:	1 ^{re} demi-finale et 2 ^e demi-finale
4^e journée:	Jour de repos
5^e journée: Deuxième journée de matches:	Match pour la troisième place: perdant DF1 contre perdant DF2 Finale: vainqueur DF1 contre vainqueur DF2
6^e journée:	Départ des équipes Départ des arbitres Départ des représentants de l'UEFA

Article 7

Prolongation

- 7.01 A l'exception du match pour la troisième place, si les deux équipes impliquées dans la phase finale ont marqué le même nombre de buts à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 2 x 5 minutes est jouée. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts au cours de la prolongation ou si aucun but n'est marqué, le club vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (article 15).
- 7.02 Dans le match pour la troisième place, si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à la fin du temps réglementaire, aucune prolongation n'est jouée et le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (article 15).

VII Matches, dates des matches, lieux des matches et heures de coup d'envoi

Article 8

A. Phase de qualification

Dates des matches

- 8.01 Les matches de la phase de qualification doivent être joués aux dates de matches internationales, à moins que l'ensemble des équipes d'un groupe ainsi que leurs associations respectives en décident autrement. Les dates suivantes sont réservées pour les matches de la phase de qualification de la Coupe de futsal de l'UEFA 2013/14:

Tour préliminaire

27 août-1^{er} septembre 2013

Tour principal

1^{er}-6 octobre 2013

Tour élite

19-24 novembre 2013

- 8.02 Si les clubs conviennent d'organiser des matches à des dates autres que les dates réservées, les conditions suivantes doivent être observées:

- les matches du tour préliminaire doivent être disputés jusqu'au 1^{er} septembre 2013;
- les matches du tour principal doivent être disputés jusqu'au 6 octobre 2013;
- les matches du tour élite doivent être disputés jusqu'au 24 novembre 2013.

Tirages au sort

- 8.03 Le tirage au sort 1 aura lieu le 3 juillet 2013 afin de déterminer les groupes pour le tour préliminaire et le tour principal. Le tirage au sort 2 aura lieu après la fin du tour principal, le 18 octobre 2013, afin de répartir les équipes qualifiées dans les groupes du tour élite. Le tirage au sort 3 aura lieu en mars 2014 afin de déterminer l'ordre des demi-finales.

Annonce des clubs organisateurs

- 8.04 Pour le tour préliminaire et le tour principal, les clubs qui souhaitent organiser un minitournoi doivent l'indiquer par écrit à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'inscription dans le délai imparti. L'Administration de l'UEFA désigne l'organisateur de chaque minitournoi conformément aux principes énoncés à l'annexe I, point 1. Pour le tour élite, les clubs qui souhaitent organiser un minitournoi doivent l'indiquer à l'Administration de l'UEFA au

moyen du formulaire de candidature envoyé aux clubs qualifiés pendant le tour principal.

Lieux des matches

- 8.05 Les lieux des matches et les salles doivent être fixés par les clubs organisateurs, qui les communiqueront à leurs adversaires et à l'Administration de l'UEFA dans le délai imparti.

Heures de coup d'envoi

- 8.06 Les heures de coup d'envoi doivent être fixées par les clubs organisateurs et communiquées aux adversaires et à l'Administration de l'UEFA dans le délai imparti. Dans les salles sans véritable zone d'échauffement, si deux matches se déroulent consécutivement, les organisateurs doivent prévoir au moins 2 heures et 15 minutes entre chaque coup d'envoi.

Arrivée des équipes sur le lieu du match

- 8.07 Les équipes doivent arriver sur le lieu du tournoi la veille de leur premier match. Les équipes arrivant plus d'une nuit avant le match doivent prendre en charge les dépenses supplémentaires occasionnées.

Départ des équipes

- 8.08 Les équipes visiteuses doivent partir le lendemain de leur dernier match. Les équipes qui restent plus longtemps doivent prendre en charge les dépenses supplémentaires occasionnées par leur départ tardif.

B. Phase finale

Dates des matches

- 8.09 Les matches de la phase finale seront en principe joués aux dates suivantes:

Demi-finales

24 ou 25 avril 2014

Match pour la troisième place et finale

26 ou 27 avril 2014

Organisateur de la phase finale

- 8.10 La phase finale de la compétition est organisée par un des demi-finalistes (ou par son association. Les clubs ou les associations qui souhaitent organiser la phase finale doivent l'indiquer par écrit à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé, au moyen du formulaire prévu à cet effet. Si aucun des demi-finalistes ne souhaite organiser la phase finale, l'UEFA désignera un organisateur neutre. Dans tous les cas, le Comité exécutif de l'UEFA prendra la décision finale.

Heures de coup d'envoi

- 8.11 Les heures de coup d'envoi proposées par le club organisateur doivent être confirmées par l'Administration de l'UEFA et être annoncées aux adversaires dans le délai communiqué après le tirage au sort.

Arrivée des équipes visiteuses

- 8.12 Pour la phase finale, les équipes doivent arriver sur le lieu du tournoi deux jours avant leur premier match. Les équipes arrivant plus de deux nuits avant le match doivent prendre en charge les dépenses supplémentaires occasionnées.

Départ des équipes visiteuses

- 8.13 Les équipes visiteuses doivent partir le lendemain de leur dernier match. Les équipes qui restent plus longtemps doivent prendre en charge les dépenses supplémentaires occasionnées par leur départ tardif.

VIII Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires

Article 9

Refus de jouer et cas similaires

- 9.01 Si un club refuse de jouer ou si, par sa faute, un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'Instance de contrôle et de discipline prend une décision en la matière.
- 9.02 L'Instance de contrôle et de discipline décide du résultat du match arrêté conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.
- 9.03 Si un club est disqualifié ou s'il se retire de la compétition pour quelque raison pendant la phase de qualification, les résultats et les points de tous ses matches sont annulés.
- 9.04 Si un club qualifié pour la phase finale n'y participe pas, l'Administration de l'UEFA peut le remplacer et, dans ce cas, détermine quel club doit prendre sa place selon les résultats obtenus lors du tour précédent.
- 9.05 Un club qui refuse de jouer ou par la faute duquel un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.
- 9.06 Sur demande motivée et documentée du ou des clubs concernés, l'Administration de l'UEFA peut octroyer un dédommagement pour perte financière.

Article 10

Minitournoi ou match annulé avant le départ du/des club(s) visiteur(s)

- 10.01 Si le club organisateur constate que le match ou le minitournoi ne peut pas avoir lieu, il est tenu d'en informer le(s) club(s) visiteur(s) avant son/leur départ, ainsi que l'association organisatrice et l'Administration de l'UEFA au même moment. L'association organisatrice doit transmettre cette notification aux arbitres et au délégué de match de l'UEFA avant leur départ. Dans ce cas, le(s) match(es) doit/doivent être disputé(s) à une autre date/d'autres dates décidée(s) par l'Administration de l'UEFA après consultation du club organisateur et du/des club(s) visiteur(s).

Match annulé après le départ du club visiteur

- 10.02 Si, après le départ du club visiteur, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain de jeu, l'arbitre décide sur place si celui-ci est praticable ou non.
- 10.03 Si l'arbitre considère que le match ne peut pas commencer en raison de l'état du terrain de jeu ou pour toute autre raison, la rencontre doit en principe être disputée le lendemain ou à une autre date convenue entre le club organisateur et le club visiteur, sous réserve de l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Un accord doit être trouvé dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'annuler le match. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

Match arrêté

- 10.04 Si l'arbitre décide d'arrêter un match, par exemple en raison de l'impraticabilité du terrain de jeu, la période restante du match doit être disputée le lendemain ou à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA, à moins que le cas ne soit soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA. La date à laquelle la période restante du match sera disputée doit être fixée dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'arrêter le match, après consultation des deux clubs et des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.
- 10.05 Si la période restante du match doit être disputée le lendemain ou à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA, les principes suivants s'appliquent:
- la feuille de match peut contenir tout joueur qualifié qui était inscrit sur la feuille de match le jour du match arrêté, à l'exception des joueurs expulsés lors du match arrêté et des joueurs suspendus pour le match arrêté;

- b) les sanctions imposées avant que le match soit arrêté restent valables pour la période restante du match;
- c) les avertissements simples imposés avant que le match soit arrêté sont reportés dans d'autres matches une fois que le match arrêté a été achevé;
- d) les joueurs expulsés au cours du match arrêté ne peuvent pas être remplacés et le nombre de joueurs figurant dans la formation de base reste identique à la formation sur le terrain au moment de l'arrêt du match;
- e) les joueurs qui, après le match arrêté, ont été suspendus pour un match peuvent figurer sur la feuille de match;
- f) le match doit reprendre à l'endroit où l'action a été arrêtée (p. ex. coup franc, rentrée de touche, sortie de but, corner, penalty, etc.). Si le match a été arrêté au cours du déroulement normal du jeu, la reprise de la rencontre doit avoir lieu par une balle à terre à l'endroit où le match a été arrêté.

Dépenses

- 10.06 Si les circonstances imposent au club organisateur de notifier au(x) club(s) visiteur(s) avant son/leur départ qu'un/de(s) match(es) ne peut/peuvent pas être joué(s) et que le club organisateur ne le fait pas, les frais de voyage et de séjour du/des club(s) visiteur(s) sont à sa charge. Si l'association organisatrice n'a pas été informée par le club organisateur, ce dernier est également responsable des frais de voyage et de séjour des arbitres et du délégué de match de l'UEFA. Si l'association organisatrice n'a pas transmis l'information aux arbitres et au délégué de match de l'UEFA avant leur départ, leurs frais de voyage et de séjour sont à sa charge.
- 10.07 Dans tous les autres cas, les frais de voyage et de séjour du/des club(s) visiteur(s) ainsi que les frais d'organisation correspondants sont supportés à parts égales par les clubs concernés.

IX Salles

Article 11

Etat des salles

- 11.01 Les salles doivent être en bon état, tant pour la surface de jeu que pour les installations, et être entièrement conformes aux *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA et aux règles de sécurité édictées par les autorités publiques compétentes. L'Administration de l'UEFA peut refuser l'organisation de matches dans des salles non conformes au présent règlement et à l'annexe I, point 6.
- 11.02 Les filets doivent être attachés de telle manière que le ballon ne puisse pas rebondir en dehors des buts. Si nécessaire, un filet additionnel peut être placé dans les buts, à 70 cm au minimum de la barre transversale.

- 11.03 L'utilisation de tribunes provisoires est interdite lors des matches de cette compétition.
- 11.04 La salle de matches doit être exclusivement réservée pour la compétition pendant toute la durée du tournoi, y compris pour les séances d'entraînement la veille du premier match.
- 11.05 Afin de garantir la sécurité des joueurs et des arbitres, l'association organisatrice est tenue de pourvoir à un accès au terrain de jeu garantissant l'entrée et la sortie de ces personnes sans problème.

Distances

- 11.06 Le club organisateur doit s'assurer que tous les hôtels utilisés lors des matches ou des minitournois sont facilement accessibles et que les équipes visiteuses disposent de bonnes conditions de voyage. Aucun hôtel ne peut être situé à plus de deux heures en car de l'aéroport international le plus proche, à moins que les délégations visiteuses aient donné leur accord. Une autorisation spéciale de l'Administration de l'UEFA est requise pour les lieux desservis par un faible nombre de vols internationaux ou qui ne sont pas accessibles par vol direct. Aucun lieu de matches ne doit se trouver à plus d'une heure en car de chaque hôtel, à moins que les équipes visiteuses aient donné leur accord.

Salles de remplacement

- 11.07 Si, à un moment ou à un autre de la saison, l'Administration de l'UEFA estime, pour une raison ou une autre, que certaines salles pourraient ne pas convenir pour accueillir un match ou un minitournoi, elle peut consulter les associations et les clubs concernés et leur demander de proposer une salle de remplacement conforme aux exigences de l'UEFA. Si ces associations et ces clubs ne sont pas en mesure de proposer une salle de remplacement acceptable dans les délais fixés par l'Administration de l'UEFA, l'UEFA choisira une salle de remplacement neutre et prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation du match ou du minitournoi avec l'association concernée et les autorités locales. Dans les deux cas, les frais d'organisation du match ou du minitournoi seront assumés par le club organisateur. L'Administration de l'UEFA prendra en temps voulu une décision définitive sur le lieu de déroulement du match.

Exigences relatives aux salles et à la sécurité

- 11.08 Chaque association doit garantir un contrôle de sécurité périodique des salles qu'elle utilise.
- 11.09 Chaque association sur le territoire de laquelle des matches de la compétition seront disputés est responsable:
 - a) d'inspecter chaque salle de matches et de retourner le formulaire en ligne correspondant à l'Administration de l'UEFA confirmant que les salles répondent aux critères définis à l'annexe II;

- b) de confirmer à l'Administration de l'UEFA que chaque salle, y compris ses installations (capacité de la salle, éclairage de secours, installations de premiers secours, type de protection contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu, etc.), a fait l'objet d'une inspection complète par les autorités publiques compétentes et remplit toutes les exigences en matière de sécurité fixées par la législation nationale en vigueur.
- 11.10 L'Administration de l'UEFA accepte ou refuse les salles sur la base du formulaire et de la confirmation susmentionnés. Ses décisions sont définitives.
- Ecrans géants**
- 11.11 Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match. Les retransmissions simultanées et les répétitions de scènes sont autorisées uniquement pour les moniteurs de la presse et les chaînes à circuit fermé. Des séquences en différé du match en cours peuvent être transmises sur l'écran géant à l'intérieur de la salle à condition que le club organisateur ait obtenu toutes les autorisations nécessaires des tiers en vue d'une telle transmission, en particulier l'autorisation du délégué de match de l'UEFA, du diffuseur hôte de la transmission internationale en direct du match et des autorités locales compétentes. De plus, le club organisateur doit veiller à ce que ces séquences soient transmises sur l'écran géant durant le match lorsque le ballon n'est pas en jeu et/ou pendant la pause de la mi-temps, les temps morts ou la pause avant la prolongation (le cas échéant), ou après les buts, et qu'elles n'incluent pas d'images:
- a) qui peuvent avoir un impact sur le déroulement du match;
 - b) qui peuvent être raisonnablement considérées comme controversées dans la mesure où elles peuvent encourager ou provoquer toute forme de désordre public;
 - c) qui montrent des cas de désordre public, des actes de désobéissance civile, des distributions d'articles commerciaux et/ou à caractère offensant au public ou sur le terrain; ou
 - d) dont on peut estimer qu'elles critiquent ou peuvent porter atteinte à la réputation, à la position ou à l'autorité d'un joueur, d'un officiel du match et/ou de toute autre partie dans la salle (y compris les images visant à souligner directement ou indirectement toute faute commise par un joueur, une erreur potentielle d'un officiel du match et/ou tout comportement contraire aux règles de fair-play).
- 11.12 A partir de la phase finale, des retransmissions en direct ou en différé sur des écrans géants ou sur des écrans publics à l'extérieur de la salle dans laquelle un match est joué (par exemple dans la salle du club visiteur ou dans un lieu public quelconque) peuvent être autorisées à condition que l'organisme de diffusion détenteur des droits sur le territoire de la projection et les autorités publiques aient donné leur autorisation.

Tableaux d'affichage

- 11.13 Chaque salle doit être équipée d'un tableau d'affichage moderne dans le but de fournir aux spectateurs, joueurs et officiels des informations précises concernant:
- les noms des deux équipes,
 - le temps restant à jouer dans chaque période, en comptant à rebours en minutes, secondes et dixièmes de secondes de 20.00.0 à 0.00.0,
 - le temps de suspension restant à purger par deux joueurs de chaque équipe, en comptant à rebours de 2.00 à 0.00,
 - le score,
 - les temps morts, en comptant à rebours de 1.00 à 0.00,
 - les fautes cumulées.

Eclairage

- 11.14 Les matches doivent être disputés dans des salles équipées d'un système d'éclairage fournissant un niveau standard d'éclairage de Ev.1200 lux afin d'assurer des conditions idéales pour les activités de diffusion. Pour la phase finale, un niveau d'éclairage minimum d'Ev. 1800 lux est requis. En outre, un éclairage de secours d'au moins Ev.1000 lux doit être prévu qui, en cas de coupure de courant, garantit que le match puisse se dérouler jusqu'à son terme.

X Organisation des matches

Article 12

Drapeaux

- 12.01 Le drapeau de l'UEFA et le drapeau du Respect doivent être hissés horizontalement dans la salle lors de tous les matches de la compétition. Ces deux drapeaux peuvent être empruntés à l'association. De plus, le drapeau de la région et/ou de la ville dans laquelle le match a lieu peut/peuvent également être hissé(s).

Position et accréditation du coordinateur des données du site

- 12.02 Le club organisateur doit s'assurer que le coordinateur des données du site (Venue Data Coordinator - VDC) désigné par l'UEFA pour collecter les données en direct durant le match:
- a) bénéficie d'une position de commentateur (ou d'une position équivalente) dotée d'une connexion Internet haut débit, qui doit être en service du matin du match jusqu'à 90 minutes après le coup de sifflet final, et
 - b) reçoive une accréditation lui donnant accès au vestiaire des arbitres.

Attribution des billets

- 12.03 Des places gratuites de la meilleure catégorie (avec, le cas échéant, les prestations d'hospitalité commerciale associées) dans le secteur VIP doivent être réservées pour les représentants officiels de l'UEFA et au moins trois représentants du club visiteur et de son association.
- 12.04 Un nombre adéquat de billets, gratuits et payants, à définir d'un commun accord, doit être réservé aux clubs visiteurs.

Séances d'entraînement dans la salle

- 12.05 Le club visiteur est autorisé à s'entraîner la veille du match dans la salle où se déroulera la rencontre. La durée de la séance d'entraînement ne doit pas dépasser une heure, sauf accord contraire avec le club organisateur. Si tous les clubs se mettent d'accord, des séances d'entraînement supplémentaires peuvent avoir lieu dans la salle du match.

Exigences médicales

- 12.06 Les exigences médicales minimales en matière d'installations, d'équipements et de personnel devant être mis à disposition par le club recevant figurent dans le *Règlement médical de l'UEFA*. Afin de lever toute ambiguïté, le club recevant répond seul de la mise à disposition et du fonctionnement des installations et des équipements requis dans le règlement susmentionné.

Arrivée des équipes

- 12.07 Les deux équipes doivent être dans la salle où se disputera le match au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.

Poignée de mains, musique d'entrée et hymnes

- 12.08 Lors de tous les matches de la compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et de l'équipe arbitrale en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final. De plus, la musique d'entrée de la Coupe de futsal de l'UEFA doit être jouée lors de l'entrée des équipes sur le terrain de jeu, à la suite de quoi l'hymne de la Coupe de futsal de l'UEFA fourni par l'UEFA doit être joué. Les hymnes nationaux ne sont pas joués.

Bancs des remplaçants et surface technique

- 12.09 Seuls six officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que les neuf joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants (soit quinze personnes au total). Les noms et les fonctions de ces personnes doivent figurer sur la feuille de match. Les joueurs suspendus ne sont pas autorisés à s'échauffer ni à prendre place sur le banc des remplaçants les jours de matches.
- 12.10 Il est interdit de fumer lors des matches.

- 12.11 Durant le match, les joueurs et les officiels des équipes qui figurent sur la feuille de match ne doivent pas avoir accès à des images télévisées du match.

Sécurité

- 12.12 Les spectateurs ne sont pas amis dans la zone se trouvant entre la tribune et la ligne de touche ou la ligne de but.
- 12.13 Le service d'ordre et la police doivent être présents en nombre suffisant afin de garantir l'ordre et la sécurité dans la salle.

Questions relatives aux médias

- 12.14 Les exigences relatives aux dispositions pour les médias figurent à l'annexe III (Questions relatives aux médias).

XI Lois du Jeu de Futsal

Article 13

- 13.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA en vigueur.

Remplacement de joueurs

- 13.02 Le nombre maximum de remplaçants autorisés est de neuf joueurs par équipe. Le nombre de remplacements autorisés au cours d'un match est illimité.
- 13.03 Aucun remplacement n'est autorisé pendant un temps mort. Les remplacements sont autorisés dès que le temps mort est écoulé.

Feuille de match

- 13.04 Avant chaque match, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms, les prénoms et, le cas échéant, les noms figurant sur le maillot des quatorze joueurs de l'équipe, ainsi que les noms et prénoms des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants. La feuille de match doit être dûment remplie en lettres capitales. Elle doit être signée par le capitaine et par l'officiel mandaté par le club. Les numéros figurant sur le maillot des joueurs doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.
- 13.05 Les deux clubs doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.
- 13.06 L'arbitre peut exiger la présentation de la carte d'identité ou du passeport des joueurs figurant sur la feuille de match. Chaque joueur participant à une compétition de l'UEFA doit également être en possession d'une licence de joueur établie par son association.

- 13.07 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline.
- 13.08 Les neuf joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match.
- 13.09 S'il y a moins de trois joueurs dans une des deux équipes, le match est arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match

- 13.10 Après la remise à l'arbitre par les deux équipes des feuilles de match remplies et signées, les dispositions suivantes s'appliquent si le coup d'envoi n'a pas encore été donné:
 - a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les cinq premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés uniquement par l'un des neuf remplaçants qui figureront sur la feuille de match initiale. Ce remplacement réduit le contingent des joueurs remplaçants de manière correspondante.
 - b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les neuf joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés en raison d'une incapacité physique inattendue, ils ne peuvent pas être remplacés et le contingent des remplaçants est réduit de manière correspondante.
 - c) Si aucun des gardiens figurant sur la feuille de match ne peut être aligné en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés uniquement par des gardiens inscrits qui ne figureront pas sur la feuille de match initiale.

Le club concerné doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les certificats médicaux nécessaires.

Article 14

Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation

- 14.01 La pause de la mi-temps ne doit pas dépasser 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain de jeu pendant la pause avant la prolongation.

Article 15

Tirs au but du point de réparation

- 15.01 Pour les matches dont le vainqueur doit être déterminé par des tirs au but du point de réparation, la procédure décrite dans les *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA s'applique.

- 15.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs au but doivent être exécutés:
- Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile ou face pour des raisons de sécurité, d'éclairage ou pour d'autres raisons similaires. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.
 - S'il considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté de la pièce de monnaie. Il tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.
- 15.03 Si l'épreuve des tirs aux buts du point de réparation ne peut être terminée pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de match de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 15.04 Si, par la faute d'un club, l'épreuve des tirs au but du point de réparation ne peut être terminée, les dispositions des alinéas 9.01 à 9.03, 9.05 et 9.06 du présent règlement s'appliquent.

XII Qualification des joueurs

Article 16

- 16.01 Un joueur est qualifié pour jouer dans la compétition s'il remplit toutes les conditions ci-après:
- il est dûment inscrit auprès de l'association concernée conformément à ses propres dispositions et à celles de l'annexe 6 du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA*;
 - il est uniquement qualifié pour jouer pour un seul club de futsal affilié à l'association concernée;
 - il est dûment inscrit auprès de l'Administration de l'UEFA par l'association conformément au présent article.
 - Si un club aligne un joueur qui ne figure pas sur la liste de joueurs, ou qui n'est pas qualifié pour jouer pour une autre raison, il doit en supporter les conséquences juridiques.
 - L'Administration de l'UEFA tranche les questions liées à la qualification des joueurs. Les décisions contestées sont traitées par l'Instance de contrôle et de discipline.

- 16.02 Seuls les joueurs qualifiés peuvent purger des suspensions disciplinaires.
- 16.03 Tous les joueurs doivent se soumettre à un examen médical dans la mesure prévue par le *Règlement médical de l'UEFA*.

Identification

- 16.04 Chaque joueur participant à la compétition doit être en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité valable, comportant sa photo ainsi que sa

date de naissance complète (jour, mois, année). Dans le cas contraire, il n'est pas autorisé à participer à la compétition.

- 16.05 Le délégué de match de l'UEFA doit organiser un contrôle visuel de l'identité de chaque joueur participant à un minitournoi ou à la phase finale. En principe, cette procédure a lieu lors d'un repas à l'hôtel de l'équipe avant le premier match du minitournoi ou de la phase finale. Un seul contrôle visuel de ce type est effectué.

Procédure d'inscription

- 16.06 L'inscription des joueurs se fait selon la procédure suivante:

- a) L'association remplit une liste de 20 joueurs au maximum en ligne et la soumet à l'Administration de l'UEFA dans les délais fixés à l'alinéa 16.07.
- b) Au plus tard le lendemain de cette soumission à 12h00 HEC, un exemplaire imprimé de cette liste signé par le club et par son association doit être envoyé par fax à l'Administration de l'UEFA.

Délais

- 16.07 La liste de joueurs doit être soumise dans les délais suivants:

- a) 20 août 2013 (24h00 HEC) pour les minitournois du tour préliminaire;
- b) 24 septembre 2013 (24h00 HEC) pour les minitournois du tour principal;
- c) 12 novembre 2013 (24h00 HEC) pour les minitournois du tour élite;
- d) 17 avril 2014 (24h00 HEC) pour la phase finale.

Liste de joueurs

- 16.08 Aucun club ne peut inscrire plus de 20 joueurs, dont deux gardiens, sur sa liste de joueurs durant la saison.
- 16.09 Les nom, prénom(s) et date de naissance de l'entraîneur principal doivent également figurer sur la liste de joueurs.
- 16.10 Seuls 14 des 20 joueurs figurant sur la liste sont autorisés à participer à la phase de qualification ou à la phase finale. La liste de ces 14 joueurs doit être remise à l'Administration de l'UEFA durant la séance d'organisation avant le premier match. Pour la phase finale, l'Administration de l'UEFA remettra aux clubs participants un modèle à remplir et à remettre aux représentants de l'UEFA lors de la séance avec les chefs de délégation.

Inscription d'un nouveau gardien

- 16.11 Si un club ne peut pas compter sur les services d'au moins deux gardiens inscrits sur la liste des joueurs par suite d'une blessure ou d'une maladie de longue durée, il peut remplacer temporairement le gardien en question. L'inscription d'un nouveau gardien peut se faire à n'importe quel moment de la saison, sous réserve de la lettre 16.12 a). Le club doit fournir à l'UEFA les justificatifs médicaux correspondants. L'UEFA a le droit d'exiger un examen

médical supplémentaire du gardien par un expert désigné par l'Administration de l'UEFA aux frais du club. Une fois rétabli, le gardien peut reprendre sa place au lieu de son remplaçant. Ce changement doit être communiqué à l'Administration de l'UEFA 24 heures avant le prochain match auquel le gardien doit participer.

Joueur transféré en cours de saison

- 16.12 Au cours d'une saison, un joueur n'est autorisé à jouer que pour un seul club de futsal dans cette compétition. Exceptionnellement, un joueur peut jouer pour un autre club qui participe également à la compétition de la même saison s'il satisfait aux deux conditions ci-après.
- a) Le joueur n'a été aligné par le premier club dans aucun match de la Coupe de futsal de l'UEFA. (Le fait que le nom du joueur ait figuré sur une feuille de match est considéré comme signifiant qu'il a été aligné).
 - b) Le joueur concerné est qualifié pour jouer pour l'autre club dans les délais fixés à l'alinéa 16.07, et a été inscrit auprès de l'Administration de l'UEFA en conformité avec la procédure susmentionnée.

Responsabilité

- 16.13 Lors de la présentation des listes d'inscription des joueurs, l'association et le club concernés doivent attester la validité de leur contenu et s'assurer que les dispositions susmentionnées ont été respectées.
- 16.14 L'Administration de l'UEFA tranche les questions liées à la qualification des joueurs. En cas de litige, l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA prend une décision finale.

XIII Equipement

Article 17

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

- 17.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* (édition 2012) s'applique à tous les matches de la compétition, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

Procédure d'approbation de l'équipement

- 17.02 La tenue de joueur utilisée pour la phase de qualification doit être approuvée par l'Administration de l'UEFA. Les clubs participant à la phase de qualification doivent envoyer à l'Administration de l'UEFA des photos de face et de dos de la tenue principale et de la tenue de réserve des joueurs et du gardien (maillot, short, chaussettes) et du maillot du gardien volant, ainsi que le formulaire correspondant, dûment rempli et signé, d'ici au 11 juillet 2013 pour les tours préliminaire et principal, et d'ici au 25 octobre 2013 pour le tour

élite. Si l'Administration de l'UEFA le juge nécessaire, le club doit lui soumettre un exemplaire original de ses tenues dans le délai fixé.

- 17.03 La tenue des joueurs utilisée pour la phase finale doit être approuvée par l'Administration de l'UEFA. Les clubs participant à la phase finale doivent remettre à l'Administration de l'UEFA un modèle de la tenue principale et de la tenue de réserve des joueurs et du gardien (maillot, short, chaussettes) et du maillot du gardien volant, ainsi que le formulaire correspondant, dûment rempli et signé, d'ici au 17 mars 2014.
- 17.04 A la demande d'un club, l'Administration de l'UEFA peut prolonger le délai susmentionné en ce qui concerne la communication du sponsor du maillot.
- 17.05 L'autorisation accordée par l'Administration de l'UEFA pour les équipements n'est valable que pour la saison concernée.

Couleurs

- 17.06 En règle générale, l'équipe recevante doit toujours porter sa tenue principale telle qu'annoncée à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'approbation de l'équipement, à moins que les clubs concernés n'en conviennent autrement en temps utile, auquel cas les détails de cet accord doivent être soumis à l'Administration de l'UEFA par écrit. Si les clubs ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs à porter par leur équipe, l'Administration de l'UEFA tranchera. Si l'arbitre remarque sur place que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, il tranchera après consultation du délégué de match de l'UEFA et/ou de l'Administration de l'UEFA.

Gardien volant

- 17.07 Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter exactement la même tenue que le gardien, mais avec son propre numéro de joueur au dos.

Numéros et noms

- 17.08 Pour tous les matches de la compétition, tous les joueurs inscrits, y compris ceux inscrits ultérieurement, doivent porter des numéros fixes (sur le dos du maillot) entre 1 et 20. Les numéros figurant au dos des maillots doivent être identiques à ceux indiqués sur la liste officielle des joueurs. Le numéro 1 doit être porté par un gardien. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'un joueur.
- 17.09 Pour la phase finale, les numéros de 1 à 20 doivent figurer sur le dos des maillots ainsi que sur le devant des maillots ou des shorts. Les noms des joueurs sur le dos des maillots sont également obligatoires.

Badge de la compétition

- 17.10 Pour la phase finale, un badge comportant le logo de la Coupe de futsal de l'UEFA doit figurer dans la zone libre de la manche droite du maillot. L'UEFA fournit aux clubs un nombre suffisant de badges pour couvrir leurs besoins

(définis par l'UEFA). Le badge de la compétition ne doit pas être utilisé dans d'autres compétitions ni à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

Badge du Respect

- 17.11 L'UEFA fournit également les badges du Respect de l'UEFA pour la phase finale de la compétition. Ce badge doit figurer horizontalement au centre de la zone libre de la manche gauche du maillot. Il ne doit pas être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

Badge de tenant du titre

- 17.12 Le tenant du titre doit porter le badge de tenant du titre de la Coupe de futsal de l'UEFA dans la zone libre de la manche droite du maillot. L'UEFA fournira au club concerné suffisamment de badges pour couvrir ses besoins (tels que déterminés par l'UEFA) tout au long de la compétition. Le badge de tenant du titre de la Coupe de futsal de l'UEFA ne doit pas être utilisé dans d'autres compétitions ni à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

Brassard de capitaine

- 17.13 Lors de tous les matches de la compétition, le capitaine de chaque équipe devrait porter le brassard de capitaine de la Coupe de futsal de l'UEFA, ou un brassard de capitaine arborant un programme approuvé par l'UEFA (par exemple, la campagne pour le Respect), qui sera fourni par l'UEFA à tous les clubs participants.

Sponsors de maillot pour la phase de qualification

- 17.14 En dérogation à l'alinéa 33.01 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, pour les matches de la phase de qualification, les clubs peuvent faire de la publicité pour trois sponsors différents au maximum sur le devant du corps du maillot, à condition que la surface totale ne dépasse pas 200 cm² pour les trois sponsors. Aucune publicité du sponsor n'est autorisée sur le short, les chaussettes, le dos du maillot ni les manches.

Sponsor de maillot pour la phase finale

- 17.15 Lors de la phase finale, la publicité pour un seul sponsor est autorisée sur le devant du corps du maillot, conformément aux articles 35 et 36 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.

Articles ne faisant pas partie de la tenue de joueur

- 17.16 Lors de la phase finale, aucune publicité de sponsor ne doit figurer sur les articles ne faisant pas partie de la tenue du joueur (maillot, short, chaussettes) qui sont portés par les joueurs et les officiels du club. L'identification du fabricant est autorisée conformément aux chapitres IX, X et XI du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Cette disposition s'applique:

- a) à la séance d'entraînement officielle qui a lieu la veille de chaque match;

- b) à toutes les activités médias de la phase finale (en particulier aux interviews et conférences de presse) qui ont lieu la veille de chaque match;
- c) le jour du match, depuis l'arrivée dans la salle jusqu'au départ de la salle, y compris lors des interviews et des conférences de presse, ainsi que dans les zones mixtes.

Matériel spécial utilisé dans la salle pour la phase finale

17.17 Lors de la phase finale, le matériel spécial utilisé dans la salle et non fourni par l'UEFA, tel que sacs, trousse médicale, gourdes, etc., ne doit pas comporter de publicité de sponsor ni d'identification du fabricant. Cette disposition s'applique:

- a) à la séance d'entraînement officielle qui a lieu la veille de chaque match;
- b) à toutes les activités médias de la phase finale (en particulier aux interviews et conférences de presse) qui ont lieu la veille de chaque match;
- c) le jour du match, depuis l'arrivée dans la salle jusqu'au départ de la salle, y compris lors des interviews et des conférences de presse, ainsi que dans les zones mixtes.

Ballons

17.18 Les ballons utilisés doivent respecter les dispositions des *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA.

17.19 Pour les matches et les séances d'entraînement de la phase de qualification, des ballons approuvés par la FIFA doivent être fournis par le club organisateur. Les ballons utilisés pour les séances d'entraînement et l'échauffement d'avant-match doivent être identiques à ceux utilisés pour le match. Le club organisateur doit fournir un nombre suffisant de ballons aux clubs participants, notamment pour l'échauffement d'avant-match.

17.20 Les ballons utilisés pour les matches et les séances d'entraînement de la phase finale seront fournis par l'UEFA.

XIV Arbitres

Article 18

18.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour la compétition. Les décisions de la Commission des arbitres en ce qui concerne la désignation des arbitres sont définitives.

Désignation

18.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne les arbitres pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de futsal de la FIFA seront désignés. Pour

chaque match, l'UEFA désigne un arbitre (principal), un deuxième arbitre et un troisième arbitre. L'association organisatrice doit désigner un chronométreur et couvrir tous ses frais (indemnités journalières, frais de voyage, d'hébergement et de repas). S'il le juge nécessaire, le délégué de match de l'UEFA est habilité à utiliser un arbitre neutre comme chronométreur à n'importe quel moment du minitournoi.

Arrivée

- 18.03 Les arbitres et le chronométreur doivent arriver au lieu de la rencontre la veille du premier match du minitournoi.
- 18.04 Si les arbitres n'arrivent pas au lieu du match le soir précédent le début du minitournoi, l'Administration de l'UEFA et tous les clubs concernés doivent en être informés immédiatement. La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, prend les décisions appropriées. Si elle décide de remplacer un des arbitres, sa décision est définitive, et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité des arbitres ne sera possible.

Arbitres non opérationnels

- 18.05 En principe, si l'arbitre principal ou le deuxième arbitre ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match, il est remplacé par le troisième arbitre. La décision est prise au cas par cas par l'Administration de l'UEFA, en consultation avec la Commission des arbitres. Ses décisions sont définitives.

Rapport de l'arbitre

- 18.06 L'arbitre doit valider le rapport officiel du match immédiatement après la rencontre.

Accompagnateur d'arbitres

- 18.07 Lors de leur séjour, les arbitres sont pris en charge par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association du club organisateur.

XV Droit et procédure disciplinaires, dopage

Article 19

Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 19.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des clubs, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association ou d'un club, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

- 19.02 Les joueurs participant à la compétition doivent respecter les *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA, les *Statuts de l'UEFA*, le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA, le *Règlement antidopage de l'UEFA*, le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* ainsi que le présent règlement de la compétition. Ils doivent en particulier:
- respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;
 - s'abstenir de toute activité susceptible de menacer l'intégrité des compétitions de l'UEFA ou de ternir la réputation du futsal;
 - n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 19.03 Chaque équipe perdant par forfait est considérée comme ayant perdu le match 5-0. Le résultat effectif s'applique s'il est moins favorable au club en faute.

Article 20

Cartons jaunes et cartons rouges

- 20.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match de la compétition. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction. En cas d'infraction grave, la sanction peut être étendue à toutes les catégories de compétitions de l'UEFA.
- 20.02 Un joueur est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition après deux avertissements lors de deux matches différents ainsi qu'après le quatrième avertissement et tout avertissement ultérieur.
- 20.03 Les avertissements simples qui n'ont pas conduit à une suspension sont annulés à l'issue du tour principal. Toutefois, ils sont reportés du tour élite à la phase finale.
- 20.04 Les suspensions non purgées suite à des avertissements répétés et les avertissements simples sont annulés au terme de la compétition.

Article 21

Protêts

- 21.01 Les clubs participants sont légitimés à déposer protêt contre la validité du résultat d'un match dans les 24 heures qui suivent la fin du match en question, conformément aux dispositions correspondantes du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Article 22

Dopage

- 22.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

- 22.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées et prendra les mesures disciplinaires appropriées conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA et au *Règlement antidopage de l'UEFA*. Cela peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 22.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.

XVI Dispositions financières

Article 23

Coûts

- 23.01 Si nécessaire, les dispositions de l'article 10 doivent être observées. Si, pour quelque raison que ce soit, un match est déplacé et que cela entraîne des frais supplémentaires pour le club visiteur, l'Administration de l'UEFA décidera à qui ces derniers incomberont.
- 23.02 Lors de tous les matches de la compétition, l'association du club organisateur assume, au nom de l'UEFA, les frais d'hébergement et de repas des arbitres et des représentants de l'UEFA (c'est-à-dire le délégué de match de l'UEFA, l'observateur d'arbitres de l'UEFA et, le cas échéant, l'expert en futsal de l'UEFA), leurs frais de transport sur le territoire de l'association concernée ainsi que tous les frais occasionnés par une éventuelle inspection préliminaire du site. Les frais de voyage internationaux et les indemnités journalières de ces personnes sont pris en charge par l'UEFA. L'association organisatrice désigne un chronométreur et prend en charge ses éventuels frais de voyage ainsi que ses indemnités journalières.

A. Phase de qualification

- 23.03 En principe, le club organisateur conserve ses recettes et assume tous les frais d'organisation.
- 23.04 Le club organisateur supporte les frais suivants des équipes visiteuses:
- hébergement et repas dans un hôtel de catégorie supérieure (quatre étoiles) pour un maximum de 21 personnes par délégation;
 - transport local;
 - frais de blanchisserie pour l'équipement de match des équipes participantes et des arbitres.

Les obligations du club organisateur débutent la veille de la première journée de matches et se terminent le lendemain de la dernière journée de matches.

- 23.05 Pour les matches de la phase de qualification, l'UEFA débitera une somme forfaitaire de EUR 10 000 du compte de l'association de chaque club effectuant le déplacement. Un montant équivalent sera porté au crédit de

l'association du club organisateur, ce qui contribuera à couvrir les demandes financières liées à l'organisation du minitournoi, conformément au présent règlement. Cette contribution est versée au club par le biais de son association.

- 23.06 L'association du club organisateur ajoute EUR 10 000 au budget du minitournoi, ce qui représente la somme qu'elle économise du fait que son club ne participe pas à un minitournoi à l'étranger.
- 23.07 Les clubs visiteurs assument leurs frais de voyage aller et retour jusqu'au lieu du minitournoi et ne paient aucune contribution au club organisateur.
- 23.08 En outre, pour les matches de la phase de qualification, l'UEFA versera un montant de EUR 10 000 à l'association du club organisateur pour couvrir les frais d'hébergement et de repas des arbitres et des représentants de l'UEFA, à savoir le délégué de match de l'UEFA, l'observateur d'arbitres de l'UEFA et, le cas échéant, l'expert en futsal de l'UEFA, ainsi que tous les frais occasionnés par une éventuelle inspection préliminaire du site (voir alinéa 23.02).
- 23.09 Les contributions de l'UEFA sont versées aux clubs par le biais de leur association après le minitournoi.
- 23.10 Le cas échéant, les dispositions de l'annexe I s'appliquent.

B. Phase finale

- 23.11 En principe, l'organisateur conserve ses recettes provenant de la vente des billets et assume tous les frais d'organisation.
- 23.12 Le club organisateur supporte les frais suivants des équipes visiteuses:
 - a) hébergement et repas dans un hôtel de catégorie supérieure (quatre étoiles) pour un maximum de 21 personnes par délégation;
 - b) transport local;
 - c) frais de blanchisserie pour l'équipement de match des équipes participantes et des arbitres.
- 23.13 Pour les matches de la phase finale, l'UEFA verse au club organisateur un montant forfaitaire de EUR 100 000 pour couvrir les demandes financières liées à l'organisation de l'événement, y compris les frais d'hébergement et de repas des arbitres et des représentants de l'UEFA (voir alinéa 23.02). Cette contribution est versée au club organisateur par le biais de son association.
- 23.14 Les clubs visiteurs assument leurs frais de voyage international aller et retour et ne paient aucune contribution au club organisateur.

XVII Exploitation des droits commerciaux

Article 24

Définition

24.01 Aux fins du présent règlement:

- a) le terme «droits commerciaux» désigne tous les droits et opportunités commerciaux et médias relatifs à un match ou un tour de la compétition (y compris avec tous les matches d'un tour de la compétition). Ces droits et opportunités comprennent, entre autres, les «droits médias», les «droits marketing» et les «droits relatifs aux données»;
- b) les «droits médias» désignent le droit de créer, de distribuer et de transmettre sur une base linéaire et/ou à la demande – en vue de réception, en direct et/ou en différé, mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (comprenant, entre autres, toutes les formes de diffusion/distribution télévisée, radio, sans fil et Internet) – la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio d'un match ou de tous les matches d'un tour de la compétition («couverture de match») et tous les droits associés et/ou liés, dont les droits liés aux supports audiovisuels fixes et les droits interactifs;
- c) les «droits marketing» désignent le droit de faire de la publicité pour un match ou un tour de la compétition, de les promouvoir, de les soutenir et de les commercialiser; de mener des activités de relations publiques concernant un match ou un tour de la compétition; d'exploiter toutes les opportunités de publicité, de sponsoring, d'hospitalité commerciale, de licensing, de merchandising, de publication, de paris, de jeux, de vente au détail, de musique et de franchising, ainsi que tous les autres droits d'association commerciale (y compris les promotions relatives à des billets) concernant un match ou un tour de la compétition;
- d) les «droits relatifs aux données» recouvrent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives à un match ou un tour de la compétition.

Promotion

24.02 Tous les clubs participant à la compétition doivent accorder à l'UEFA le droit d'utiliser, et d'autoriser des tiers à utiliser le matériel photographique, audiovisuel et visuel de l'équipe, des joueurs et officiels (y compris leurs noms, de même que les statistiques, données et images pertinentes), ainsi que le nom du club, son logo, son emblème et le maillot de l'équipe (y compris les références aux sponsors du maillot et aux fabricants de l'équipement) gratuitement et mondialement, pour toute la durée des droits, (i) à des fins non commerciales, de promotion et/ou à des fins éditoriales et/ou (ii) comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Sur demande, les clubs doivent fournir – gratuitement – à l'UEFA tout matériel approprié, libre de tous

droits, ainsi que la documentation nécessaire, afin de permettre à l'UEFA d'utiliser et d'exploiter de tels droits conformément au présent alinéa.

Phase de qualification

- 24.03 Les associations membres et leurs organisations affiliées ou leurs clubs sont autorisés à exploiter les droits commerciaux des minitournois qui ont lieu sous leurs auspices respectifs.
- 24.04 En exploitant certains droits médias concernant la phase de qualification tels qu'autorisés par le présent règlement, les associations membres, leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs doivent observer les dispositions de l'article 48 des *Statuts de l'UEFA* et son règlement d'application, ainsi que toutes autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA.
- 24.05 Tous les contrats conclus par les associations membres, leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs portant sur l'exploitation des droits médias concernant la compétition doivent inclure:
 - a) l'article 48 des *Statuts de l'UEFA* et son règlement d'application en tant que parties intégrantes, et
 - b) une clause garantissant qu'en cas d'amendement de ce règlement d'application ou de tous autres codes, directives ou règlements émis périodiquement par l'UEFA, lesdits contrats seront adaptés aux nouvelles dispositions dans les 30 jours après l'entrée en vigueur des règlements, codes ou directives pertinents.
- 24.06 Tous les accords et arrangements relatifs à l'exploitation des droits commerciaux de la compétition par les associations membres, leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs tels qu'autorisés par le présent règlement doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA.
- 24.07 Les droits commerciaux concernant la compétition que les associations membres, leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs sont autorisés à exploiter en vertu du présent règlement ne peuvent l'être qu'en contrepartie d'une indemnité appropriée.
- 24.08 Pour tous les matches de la phase de qualification, les associations membres, leurs organisations affiliées et/ou les clubs mentionnés à l'alinéa 24.02 s'engagent à offrir gratuitement à l'UEFA, au moins 24 heures avant le coup d'envoi de chaque match, les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour la réception du signal de diffusion en un lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA en particulier pour les raisons mentionnées dans cet alinéa, et une copie de l'enregistrement sera, sur demande, fournie au club recevant concerné. Si le signal n'est pas disponible pour une quelconque raison, les associations membres, leurs organisations affiliées ou les clubs s'engagent à fournir gratuitement à l'UEFA, en format Digibeta (ou, à défaut, en format Betacam SP ou dans le format demandé par l'UEFA), un enregistrement de l'intégralité du match et à l'expédier dans les sept jours suivant le match au lieu choisi par l'UEFA. Le

club doit veiller à ce que le détenteur des droits sur le matériel susmentionné accorde à l'UEFA le droit d'utiliser et d'exploiter, ainsi que d'autoriser des tiers à utiliser et à exploiter, par tous les moyens et dans tous les médias, actuels ou futurs, mondialement, pour toute la durée de ces droits, jusqu'à 15 minutes de matériel audio et/ou visuel de chaque match, gratuitement et sans paiement de frais d'autorisation tiers y relatifs. Le club reconnaît qu'une telle utilisation peut être destinée en particulier à promouvoir directement ou indirectement la compétition, y compris dans le cadre de programmes produits par ou au nom de l'UEFA.

- 24.09 Les associations membres, leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs ne peuvent pas utiliser, ni autoriser un tiers à utiliser, les marques déposées de la compétition, la musique ou tout matériel graphique ou toute forme artistique développés en relation avec la compétition dans des programmes, des promotions, des publications, des publicités ou dans tout autre but (y compris en relation avec les droits commerciaux dont l'exploitation est autorisée en vertu du présent règlement), sans l'accord écrit préalable de l'UEFA ou si cela n'est pas expressément autorisé dans le présent règlement.
- 24.10 Les droits commerciaux doivent être exploités conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 24.11 Les clubs ne doivent pas participer ni permettre à des tiers, par l'utilisation de droits accordés par le club, de participer à un regroupement de droits commerciaux d'une manière qui permettrait à des tiers de créer une association avec la phase de qualification ou la phase finale et/ou la compétition en général à travers l'utilisation d'un programme de marketing revêtant une marque ou par d'autres moyens.
- 24.12 Tous les contrats qu'un club (ou tout tiers agissant pour le compte d'un club) conclut en matière de droits commerciaux autorisés par le présent règlement en relation avec la compétition doivent expirer le 30 juin 2014 au plus tard ou contenir une clause permettant au club de résilier un tel contrat (ou de céder ses droits) à cette date.

Phase finale

- 24.13 L'UEFA est le titulaire exclusif, l'ayant-droit légal et économique absolu des droits commerciaux relatifs à la phase finale. L'UEFA se réserve expressément tous les droits commerciaux et est exclusivement habilitée à exploiter, retenir et distribuer tous les revenus tirés de l'exploitation de ces droits commerciaux.
- 24.14 Pour la phase finale, l'UEFA a le droit exclusif de désigner des partenaires. Ces partenaires désignés par l'UEFA (et tous autres tiers désignés par l'UEFA) peuvent bénéficier du droit exclusif d'exploiter certains droits commerciaux (y compris en relation avec leurs produits et/ou services) de la compétition et de ses matches et en rapport avec la compétition et ses matches. Les clubs doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la

mise en œuvre et le respect des droits octroyés par l'UEFA aux partenaires. Les partenaires des clubs ou les autres personnes ayant acquis des droits commerciaux de ou par l'intermédiaire de clubs ne sont pas autorisés à se présenter comme des partenaires de la phase finale de la compétition, ni à s'associer d'une manière ou d'une autre à celle-ci.

- 24.15 En vertu de l'article 17 du présent règlement et des dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, la publicité sur l'équipement des joueurs n'est pas soumise à l'exclusivité mentionnée à l'alinéa 24.12.

Courtiers/agents

- 24.16 L'UEFA peut désigner des tiers qui agiront comme courtiers ou agents en son nom et/ou comme prestataires de services en relation avec l'exploitation des droits commerciaux mentionnés au présent article 24.

Clause de non-responsabilité

- 24.17 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflits découlant de contrats entre un club ou un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents et un tiers (en particulier, leurs sponsors, fournisseurs, fabricants, diffuseurs, agents et joueurs) en raison des dispositions du présent règlement et/ou d'autres règlements de l'UEFA et des obligations de ces personnes en découlant.

Indemnité

- 24.18 Chaque club doit indemniser et protéger l'UEFA, ses filiales ainsi que tous leurs responsables, directeurs, employés, représentants, agents et personnel auxiliaire et les dégager de toute responsabilité relative aux obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables), quels qu'ils soient, découlant ou provenant du non-respect du présent règlement par le club ou par un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents ou imputable à ce non-respect.

XVIII Droits de propriété intellectuelle

Article 25

- 25.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, et en particulier de tous les droits actuels et futurs relatifs aux noms, logos, marques, mascottes, musique, médailles, plaquettes et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se conformer aux conditions fixées par celle-ci.
- 25.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que les données et statistiques relatives aux matches de la compétition sont la seule et exclusive propriété de l'UEFA.

XIX Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 26

- 26.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts de l'UEFA* s'appliquent.

XX Cas imprévus

Article 27

- 27.01 Toutes les questions non prévues par le présent règlement telles que les cas de force majeure seront tranchées définitivement par le secrétaire général de l'UEFA.

XXI Dispositions finales

Article 28

- 28.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la compétition et est par conséquent habilitée à prendre des décisions et à adopter les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.
- 28.02 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.
- 28.03 Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.
- 28.04 En cas de divergence entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.
- 28.05 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 28 mars 2013. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2013.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini
Président

Gianni Infantino
Secrétaire général

Sofia, le 28 mars 2013

ANNEXE I - INSTRUCTIONS POUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE MINITOURNOIS

La présente annexe définit les exigences pour l'organisation de minitournois de la compétition.

Des informations et des directives plus détaillées sur l'organisation des minitournois figurent dans le *Club Manual* de la Coupe de futsal de l'UEFA.

Par souci de simplicité, le terme d'organisateur est utilisé pour désigner le club qui organise un minitournoi.

1. CHOIX DE L'ORGANISATEUR D'UN MINITOURNOI

Les clubs qui souhaitent organiser un minitournoi du tour préliminaire, du tour principal ou du tour élite peuvent l'indiquer sur le formulaire d'inscription à la compétition. Des questions spécifiques à l'organisation de minitournois ont été introduites dans le formulaire d'inscription afin d'aider l'UEFA à effectuer la sélection au cas où le nombre de clubs souhaitant organiser un minitournoi était supérieur au nombre de minitournois à attribuer.

Les représentants de l'UEFA peuvent effectuer des visites d'inspection. En principe, l'Administration de l'UEFA désigne les organisateurs de minitournois avant le tirage au sort.

- a) Si le nombre de clubs souhaitant organiser un minitournoi est supérieur au nombre de minitournois à attribuer, l'Administration de l'UEFA choisira les organisateurs selon les critères suivants:
 - qualité des infrastructures (hôtel, salles, etc.),
 - distances à parcourir,
 - concept promotionnel,
 - expérience en tant qu'organisateur,
 - développement du futsal.
- b) Si le nombre de clubs souhaitant organiser un minitournoi est inférieur au nombre de minitournois à attribuer, l'Administration de l'UEFA identifiera les organisateurs potentiels et les désignera en appliquant les critères ci-dessus.
- c) S'il n'est pas possible de désigner les organisateurs des minitournois lors de ce tirage au sort, les clubs d'un groupe devront décider après le tirage au sort, dans un délai déterminé, lequel d'entre eux organisera le minitournoi. Si les clubs ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un organisateur, l'Administration de l'UEFA procédera à un tirage au sort.

2. COMITÉ D'ORGANISATION LOCAL

2.1. Comité d'organisation local

L'organisateur doit constituer un comité d'organisation local (COL) comprenant au moins:

- a) 1 directeur du tournoi (qui ne doit pas exercer de fonction dirigeante au sein de sa propre équipe),
- b) 1 responsable de l'hébergement,
- c) 1 responsable des transports,
- d) 1 responsable des installations sportives et de l'organisation des matches,
- e) 1 responsable RP, promotion et billetterie,
- f) 1 responsable TV/médias, sponsors, concessions et hospitalité VIP,
- g) 1 accompagnateur d'équipe par équipe visiteuse,
- h) 1 responsable des questions médicales,
- i) 1 responsable des médias.

L'association de l'organisateur est responsable de mettre à disposition un accompagnateur d'arbitres.

L'organisateur doit veiller à ce que les membres du COL disposent des autorisations nécessaires pour remplir leurs diverses tâches.

2.2. Bureau du tournoi

Un bureau du tournoi doit être installé dans l'hôtel ou dans l'un des hôtels des équipes. Ce bureau doit constituer le point central du tournoi où l'on peut obtenir toutes les informations sur le tournoi lui-même, sur d'autres tournois, etc. et où les représentants de l'UEFA peuvent effectuer des tâches administratives. Il doit par conséquent avoir une situation centrale et être facilement accessible.

Ce bureau doit être équipé d'une photocopieuse, d'un fax et d'un téléphone connectés à une ligne internationale, ainsi que d'une connexion Internet à haut débit.

3. PROGRAMME DU TOURNOI

L'organisateur est considéré comme l'équipe 1. Les équipes 2, 3 et 4 (pour les minitournois à 4 équipes) sont désignées selon leur position au classement par coefficient. L'organisateur doit communiquer aux autres équipes participantes et à l'Administration de l'UEFA tous les détails concernant les matches (dates, lieux, heures de coup d'envoi des matches, hôtels) dans les délais impartis. Dans les salles sans véritable zone d'échauffement, si deux matches se déroulent consécutivement, les organisateurs doivent prévoir au moins 2 heures et 15 minutes entre chaque coup d'envoi.

Pour les matches et les séances d'entraînement de la phase de qualification, des ballons approuvés par la FIFA doivent être fournis par le club organisateur. Les ballons utilisés pour les séances d'entraînement et l'échauffement d'avant-match doivent être identiques à ceux utilisés pour le match. Le club organisateur doit fournir un nombre suffisant de ballons aux clubs participants, notamment pour l'échauffement d'avant-match.

3.1. Minitournoi à quatre équipes

Un minitournoi à quatre équipes doit en principe être organisé de la façon décrite ci-après.

1^{re} journée:

Arrivée de toutes les équipes
Arrivée de tous les arbitres
Arrivée des représentants de l'UEFA
Séance d'organisation du tournoi

2^{re} journée:

Première journée de matches: Matches 2-4 et 1-3

3^{re} journée:

Deuxième journée de matches: Matches 3-2 et 1-4

4^{re} journée:

Jour de repos

5^{re} journée:

Troisième journée de matches: Matches 4-3 et 2-1

6^{re} journée:

Départ des équipes
Départ des arbitres
Départ des représentants de l'UEFA

3.2. Minitournoi à trois équipes

Si l'UEFA doit prévoir un minitournoi à trois équipes, il doit être organisé de la façon suivante:

1^{re} journée:

Arrivée des équipes 1 et 3
Arrivée des arbitres
Arrivée des représentants de l'UEFA
Séance d'organisation

2^e journée:

Match 1 contre 3
Arrivée de l'équipe 2

3^e journée:

Match 3 contre 2

4^e journée:

Match 2 contre 1
Départ de l'équipe 3

5^e journée:

Départ des équipes 1 et 2
Départ des arbitres
Départ des représentants de l'UEFA

4. HÉBERGEMENT

Tous les participants au minitournoi doivent être hébergés dans un hôtel de catégorie supérieure (quatre étoiles).

Toutes les chambres d'hôtel doivent disposer d'une salle de bains avec WC et d'un espace de rangement approprié. Les chambres doivent être nettoyées tous les jours.

4.1. Chambres pour les délégations

Les infrastructures ci-après doivent être mises à disposition et payées par l'organisateur pour un maximum de 21 personnes par délégation.

- Chambres doubles pour les joueurs (14 joueurs = 7 chambres).
- Chambres individuelles pour les sept officiels de chaque délégation (7 chambres) dans le même lieu d'hébergement que leur équipe.
- Chaque délégation doit si possible être logée à un étage/dans un secteur différent.
- Une chambre pour les soins médicaux équipée d'une table de massage.
- Une pièce pour le stockage d'équipement située de préférence au rez-de-chaussée pour une question de facilité d'accès depuis le parking (sauf exigence différente de la part de l'équipe concernée).
- Comme solution alternative, une suite peut être réservée et utilisée comme salle de stockage et de massage.
- Une salle de réunion pour au moins 20 personnes équipée d'un combiné TV/DVD, d'un projecteur et d'un tableau de conférence.
- Un service de blanchisserie ouvert 24 heures sur 24 pour l'équipement de match des équipes participantes (c'est-à-dire le maillot, le short et les chaussettes mais pas les survêtements).

4.2. Chambres des représentants de l'UEFA

L'association de l'organisateur est responsable de fournir:

- Chambres individuelles pour les arbitres, l'observateur d'arbitres de l'UEFA, le délégué de match de l'UEFA et, le cas échéant, l'expert en futsal de l'UEFA, situées de préférence au même étage et séparées des équipes.
- Un service de blanchisserie ouvert 24 heures sur 24 pour l'équipement de match des arbitres (c'est-à-dire le maillot, le short et les chaussettes mais pas les survêtements).

5. REPAS

L'organisateur doit fournir trois repas par jour à chaque délégation, servis sous forme de buffet.

Le restaurant de l'hôtel doit être souple pour ce qui est des heures de repas, qui doivent être fixées en fonction de l'horaire des matches et des entraînements des équipes.

Les menus doivent respecter les principes nutritionnels applicables aux sportifs et tenir compte des besoins alimentaires particuliers des équipes participantes.

5.1. En-cas ou repas supplémentaires

Des en-cas ou des repas supplémentaires fournis par l'organisateur doivent être mis à la disposition des équipes en plus des trois repas quotidiens, sur demande de celles-ci et à leurs frais.

5.2. Boissons

L'organisateur doit veiller à ce qu'une quantité suffisante d'eau minérale non gazeuse, de jus, de boissons non alcoolisées et de thé/café soit mise gratuitement à la disposition des équipes lors des repas. En outre, l'organisateur doit mettre à la disposition de chaque équipe une quantité suffisante d'eau minérale non gazeuse dans les chambres ainsi que lors des séances d'entraînement et des matches.

Les participants doivent payer eux-mêmes toutes les autres boissons.

5.3. Minibar et télévision à péage dans les chambres des joueurs

Le minibar dans les chambres des joueurs doit être vide.

Les chambres des joueurs ne doivent pas disposer de télévision à péage.

6. SALLES

Les salles doivent être en bon état, tant pour la surface de jeu que pour les installations, et être entièrement conformes aux *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA. Elles doivent également être conformes aux directives de sécurité édictées par les autorités publiques compétentes.

Outre les dispositions figurant dans le règlement de la compétition (article 11), les exigences ci-après doivent être satisfaites.

- a) Les salles doivent se situer au maximum à une heure de car des lieux d'hébergement des équipes.
- b) Les dimensions des terrains de jeu doivent être au minimum de 38 x 20 mètres.
- c) Les salles doivent être pourvues d'une tribune avec au moins 500 sièges individuels.
- d) Les salles doivent être équipées de deux bancs couverts au niveau du terrain de jeu. Chacun de ces bancs doit comporter quinze places au total. Ces bancs doivent être situés à au moins deux mètres de la ligne de touche et ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des joueurs. Une table et cinq sièges doivent être prévus entre les bancs des remplaçants.
- e) Un but de remplacement doit être disponible dans la salle.
- f) Chaque salle doit disposer d'installations de premier secours publiques, d'un équipement pour combattre les incendies ainsi que d'installations sanitaires pour les deux sexes. Elle doit en outre remplir les exigences de l'UEFA en ce qui concerne la sécurité des spectateurs.
- g) Chaque salle doit être équipée d'un système de haut-parleurs avec lecteur CD.
- h) Il doit y avoir au moins une table de massage dans chaque vestiaire.
- i) Au moins quatre drapeaux doivent pouvoir être suspendus à l'intérieur de la salle.
- j) Un local de contrôle antidopage conforme aux exigences du *Règlement antidopage de l'UEFA* doit être mis à disposition dans la salle pour les contrôles antidopage.
- k) Les salles doivent être équipées d'un tableau d'affichage moderne (mêmes fonctions qu'à l'alinéa 11.13).
- l) Les équipes et les arbitres doivent disposer d'infrastructures leur permettant de prendre une douche chaude après le match.

7. SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT

Une salle d'entraînement doit être à la disposition des quatre équipes pendant toute la durée du minitournoi. Cette salle aura la même surface de jeu que la salle où se disputeront les matches. Les équipes doivent pouvoir utiliser cette salle à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire. La salle d'entraînement peut être la même que la salle où se disputeront les matches. Dans ce cas, l'organisateur doit établir un programme d'entraînement en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits des équipes visiteuses.

La salle d'entraînement doit se trouver à proximité des lieux d'hébergement des équipes. La durée du trajet en bus du lieu d'hébergement de l'équipe à la salle d'entraînement ne doit pas dépasser 20 minutes.

Les vestiaires de la salle d'entraînement doivent être assez grands et les installations sanitaires doivent répondre aux exigences d'hygiène ordinaires.

L'organisateur doit fournir un nombre suffisant de ballons d'entraînement aux clubs visiteurs, notamment pour l'échauffement d'avant-match. Il doit s'agir du même ballon que pour les matches.

Les équipes sont autorisées à tenir une séance d'entraînement la veille du match dans la salle où le match sera joué. En cas d'incertitude, l'organisateur prendra la décision finale d'entente avec l'arbitre et le délégué de match de l'UEFA.

8. GESTION OPÉRATIONNELLE DES MATCHES

8.1. Organisation des matches

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'article 12 du présent règlement.

Il doit y avoir au moins quatre ramasseurs de ballons et deux essuyeurs de sol (filles/garçons) lors de chaque match.

Dix ballons approuvés par la FIFA doivent être disponibles lors de chaque match, et au moins six ballons par équipe doivent être fournis pour l'échauffement.

Si deux matches se déroulent consécutivement et en l'absence de véritable zone d'échauffement, au minimum 2 heures et 15 minutes doivent être prévues entre chaque coup d'envoi.

8.2. Compte à rebours

La veille du match

Entraînement pour les deux équipes.

Le jour du match

-75'	Arrivée dans la salle (au plus tard) des équipes, des arbitres, du délégué de match de l'UEFA et/ou de l'observateur d'arbitres
-60'	Les deux équipes remplissent la feuille de match, la signent et la remettent à l'arbitre ou au délégué de match de l'UEFA
-50' à -15'	Échauffement des équipes sur le terrain (ou dans la zone réservée à cet effet)
-5'	Entrée des équipes sur le terrain, musique d'entrée de Futsal Cup et positionnement des équipes face à la loge VIP (équipe recevante à la droite de l'équipe arbitrale)
-3'	Diffusion de l'hymne de la Coupe de futsal de l'UEFA une fois que les équipes sont alignées

-2'20"	Poignées de main avec les arbitres et entre les joueurs (l'équipe visiteuse commence) et photos d'équipe
-1'	Tirage à pile ou face
0'	Coup d'envoi (pas avant 11h00 et pas plus tard que 22h00, heure locale, sauf dérogation accordée par l'Administration de l'UEFA)

Ce compte à rebours peut être adapté en fonction de la distance entre les vestiaires et le terrain de jeu.

Durée de la mi-temps:

Maximum 15'

Après le coup de sifflet final:

Les deux équipes et les arbitres se rassemblent dans le rond central, se serrent la main, saluent les spectateurs d'un signe de la main et quittent le terrain.

9. TRANSPORT

Les équipes et les représentants de l'UEFA doivent être accueillis à leur arrivée dans le pays organisateur et transportés de leur lieu d'arrivée à l'hôtel. Le jour du départ, un transport doit également être organisé à leur intention de leur lieu d'hébergement au lieu de départ.

L'organisateur mettra les véhicules suivants à la disposition de chaque équipe:

- Chaque équipe doit avoir un bus de 30 places, moderne et climatisé, avec chauffeur, à sa disposition pendant toute la durée du tournoi.

L'association organisatrice mettra les véhicules suivants à la disposition des représentants de l'UEFA:

- deux minibus de 6 à 8 places avec chauffeurs.

En règle générale, les arbitres voyageront avec les représentants de l'UEFA.

ANNEXE II - INSTRUCTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les présentes instructions s'appliquent aux organisateurs de matches de futsal ainsi qu'aux associations et aux clubs participant à des matches de futsal des compétitions de l'UEFA. Elles concernent les mesures de précaution en vue d'éviter les débordements de spectateurs et d'assurer la sécurité dans les salles.

Les présentes instructions ne sauraient être considérées comme une liste exhaustive des mesures de sécurité à adopter par les organisateurs de matches et les associations ou clubs participants. Le but des présentes instructions est d'informer les organisateurs des matches, qu'ils soient des associations, des clubs ou d'autres entités, des tâches et des responsabilités qui leur incombent avant, pendant et après le match afin d'assurer la sécurité des personnes présentes, de la salle et de ses installations.

Les présentes instructions sont sans effet sur les obligations légales découlant de la législation nationale en vigueur.

1. Coopération avec les organisateurs de matches et les autorités publiques

Dans l'intérêt de la sécurité, les associations et les clubs doivent collaborer le plus étroitement possible avec les organisateurs de matches, que ceux-ci soient joués dans leur propre pays ou à l'étranger, et les autorités publiques concernées. De même, les organisateurs de matches doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir lorsqu'ils traitent avec les associations et les clubs visiteurs ainsi que toutes les autres autorités concernées afin de garantir un déroulement sans troubles de la manifestation.

Toutes les parties engagées dans un match doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre aux autorités publiques (en particulier la police) de procéder à un échange efficace d'informations spécifiques dans tous les pays concernés.

Les organisateurs de matches doivent solliciter la collaboration de la police locale suffisamment à l'avance afin de garantir la sécurité de l'équipe et des officiels visiteurs à leur hôtel ainsi que lorsque l'équipe se rend à l'entraînement ou au match et pendant son retour à l'hôtel.

2. Personnes responsables de la sécurité

L'officier de police responsable du match ou le responsable de la sécurité de la salle qui sera en charge de tout ce qui se rapporte à la sécurité du match doivent être répertoriés, de même que toutes les autres personnes responsables de la sécurité, des services médicaux et des services du feu.

3. Stadiers (stewards)

Il doit y avoir suffisamment de stadiers (stewards) ayant reçu une formation appropriée à l'intérieur de la salle afin de garantir un placement efficace, rapide et sans heurts des spectateurs.

4. Inspection de la salle

La salle doit avoir été minutieusement inspectée par les autorités locales responsables de la sécurité.

5. Services d'urgence

Des locaux et des installations adéquates à l'intérieur et autour de la salle devront être mis à disposition de la police, des services médicaux et des services du feu, conformément aux exigences des autorités publiques compétentes.

6. Séparation des spectateurs

Pour les matches lors desquels les supporters doivent être séparés, une stratégie de séparation doit être établie par les organisateurs des matches en collaboration avec les équipes participantes et l'officier de police en charge du match.

7. Information des spectateurs

Les organisateurs de matches doivent veiller à ce que les spectateurs soient avertis avant le match, au moyen du système de haut-parleurs ou par tout autre moyen approprié, de toutes les mesures d'interdiction et des contrôles relatifs au match.

Il faut en outre rappeler aux supporters qu'ils ne doivent pas tenter d'introduire des substances ou objets interdits à l'intérieur de la salle, qu'ils doivent se comporter d'une manière sportive et avec une certaine retenue, et que toute violation de ces obligations peut avoir des conséquences graves, pouvant aller jusqu'à la disqualification des compétitions, pour les joueurs et les équipes qu'ils soutiennent.

8. Distribution d'alcool

Aucune vente ou distribution publique d'alcool n'est autorisée à l'intérieur de la salle ou dans ses abords privés. Toutes les boissons sans alcool vendues ou distribuées doivent être servies dans des récipients ouverts en papier ou en plastique ne pouvant pas être utilisés de manière dangereuse.

9. Passages publics

Tous les passages, couloirs, escaliers, portes, portails et voies d'évacuation d'urgence destinés au public doivent être exempts d'obstacles susceptibles de gêner la circulation des spectateurs.

10. Protection du terrain de jeu

Les joueurs et les officiels du match doivent être protégés contre toute intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu. A cette fin, une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être appliquées, selon les circonstances:

- a) présence de la police et/ou de personnel de maintien de l'ordre sur le terrain de jeu ou à proximité de celui-ci;
- b) une disposition des places assises du premier rang à une hauteur au-dessus du terrain qui rende improbable, sinon impossible, l'intrusion des spectateurs sur le terrain.

Quel que soit le type de protection utilisé pour empêcher l'intrusion de spectateurs sur le terrain, il faut qu'il comprenne des moyens appropriés d'évacuation d'urgence des spectateurs sur le terrain de jeu, à moins que les autorités de sécurité locales certifient qu'il existe derrière ou à côté des tribunes des moyens d'évacuation d'urgence suffisants.

Le type de protection choisi pour prévenir l'entrée des spectateurs sur le terrain doit être approuvé par les autorités locales compétentes. En outre, il ne doit constituer aucun danger pour les spectateurs en cas de panique ou d'évacuation d'urgence.

11. Système de haut-parleurs

Chaque salle doit disposer d'un système de haut-parleurs clairement audible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle et capable de couvrir le bruit de la foule, même si celui-ci augmente brusquement. Le système doit également pouvoir être orienté séparément en direction des différents secteurs de la salle. Les autorités de police et/ou le responsable de la sécurité de la salle doivent pouvoir intervenir dans le système de haut-parleurs au public pour diffuser des informations urgentes.

12. Annonces

Les annonces faites par le système de haut-parleurs doivent avoir un caractère strictement neutre. Le système de haut-parleurs ne doit pas être utilisé ni pour la diffusion de messages politiques, ni pour encourager l'équipe recevante, ni pour une forme quelconque de discrimination contre l'équipe visiteuse.

13. Provocation et racisme

Les organisateurs du match et les responsables de la sécurité doivent veiller à empêcher toute provocation par les spectateurs à l'intérieur ou à proximité immédiate de la salle (provocations verbales ou comportement raciste des spectateurs envers les joueurs ou les supporters de l'équipe adverse, bannières ou drapeaux provocateurs, etc.). Si de tels actes se produisent, les organisateurs du match ou les responsables de la sécurité devront intervenir par le système de haut-parleurs ou confisquer tout le matériel concerné. Les

stadiers doivent signaler à la police tout comportement incorrect d'une certaine gravité, y compris les insultes racistes, afin que les auteurs puissent être expulsés de la salle si la police le décide.

Les associations, les clubs et les organisateurs de matches doivent mettre en œuvre et appliquer le plan d'action en dix points de l'UEFA contre le racisme.

14. Générateur électrique de secours

Toutes les salles doivent être équipées d'un générateur électrique de secours indépendant pouvant être utilisé en cas de panne de courant et assurant le maintien de suffisamment de lumière pour prévenir tout danger pour le public. Le système d'éclairage pour le public et le générateur électrique de secours doivent être approuvés par les autorités locales compétentes.

15. Billetterie

La vente des billets doit être strictement contrôlée pour tous les matches. Un billet doit donner à son détenteur toutes les informations nécessaires dont il a besoin, à savoir le nom de la compétition, les noms des équipes participantes, le nom de la salle, la date et l'heure du coup d'envoi ainsi que des indications claires quant à l'emplacement des places assises (secteur, rangée, numéro de place). De plus, les informations suivantes devraient être produites et distribuées avec le billet: les heures d'ouverture des portes, le règlement de la salle comprenant l'interdiction d'introduire de l'alcool ou des articles à caractère offensant, la procédure à suivre lors de la fouille de spectateurs, etc.

ANNEXE III - QUESTIONS RELATIVES AUX MÉDIAS

1. Exigences à l'égard des médias

1.1. Exigences concernant l'avant-saison

Avant le début de chaque saison, chaque club doit, à la demande de l'UEFA, (i) fournir gratuitement à celle-ci des statistiques et des photos des joueurs et du manager/de l'entraîneur, des informations historiques sur sa salle et une photo de celle-ci, ainsi que toutes autres données demandées par l'UEFA à des fins promotionnelles; ou (ii) mettre à la disposition de l'UEFA la totalité ou une partie des éléments précités afin qu'elle puisse produire son propre matériel.

1.2. Responsable de presse du club

Chaque club doit désigner une personne spécifique responsable des questions relatives aux médias pour assurer la coordination entre le club, l'UEFA et les médias conformément au présent règlement. Cette personne est chargée d'organiser les activités promotionnelles, de fournir les informations requises à l'UEFA, de s'assurer que les installations et les services pour les médias fournis par le club répondent aux exigences de la compétition et de coordonner les activités médias de l'équipe en relation avec les matches. Pour la phase finale, elle sera chargée de coopérer avec le responsable des médias de l'UEFA sur le lieu du match.

Le club visiteur doit fournir la liste complète des demandes d'accréditation au club organisateur au plus tard cinq jours avant le match.

1.3. Activités médias d'avant-match

Les clubs doivent s'assurer que, sur demande, leur entraîneur principal et au moins un joueur clé soient à la disposition des médias la veille des matches. Si cette activité médias prend la forme d'une conférence de presse, le club organisateur (COL) doit mettre à disposition l'infrastructure et les installations appropriées, notamment un interprète qualifié, si nécessaire.

Si son entraîneur principal est suspendu pour le match, le club concerné peut le remplacer par l'entraîneur assistant à la conférence de presse d'avant-match.

1.4. Séances d'entraînement

Si les clubs décident d'effectuer des séances d'entraînement officielles dans la salle lors de la phase de qualification, celles-ci devraient en principe être ouvertes aux médias. Chaque club peut décider si toute la séance d'entraînement ou si uniquement les 15 premières ou les 15 dernières minutes seront ouvertes aux médias. Si un club décide de limiter l'accès des médias à seulement 15 minutes, cette décision s'appliquera à tous les médias, à savoir aux médias audiovisuels, aux médias audio, à la presse écrite, aux photographes, aux plates-formes officielles des clubs et aux photographes des clubs.

Lors de la phase finale, les médias locaux et étrangers doivent avoir accès aux 15 premières minutes d'une séance d'entraînement de chaque club la veille des matches.

Si un club décide d'autoriser l'accès à uniquement 15 minutes de sa séance d'entraînement et si sa plate-forme officielle souhaite assister à toute la séance d'entraînement, la même possibilité doit être accordée à une équipe ENG de l'organisme producteur du signal TV et à une équipe ENG des principaux détenteurs de droits audiovisuels sur le territoire des équipes concernées.

Si le club autorise son photographe à assister à toute la séance d'entraînement (ouverte aux médias pendant uniquement 15 minutes), le photographe du club doit fournir à l'UEFA, sur demande, des photos que l'UEFA mettra ensuite à la disposition des médias internationaux.

1.5. Places pour la presse

Un nombre adéquat de places doivent être mises à la disposition des représentants de la presse écrite. Ces places doivent être équipées de pupitres suffisamment grands pour poser un portable et un bloc-notes. Toutes les places avec pupitre doivent être munies d'une prise électrique et de connexions Internet.

Si l'espace le permet, les non-détenteurs de droits peuvent disposer de sièges d'observateurs (sans pupitre) dans la tribune de presse. Les caméras et les autres équipements d'enregistrement ou de diffusion doivent être déposés dans un endroit sûr indiqué par le club organisateur lors de l'entrée dans la salle. Ce matériel ne peut être retiré qu'après la fin du match, c.-à-d. après une éventuelle prolongation ou après une éventuelle séance de tirs au but, et, dans le cas d'une finale, après la remise du trophée.

1.6. Interviews

Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci avant, pendant et après le match. Toutefois, les interviews à l'arrivée, à la mi-temps et flash peuvent avoir lieu aux conditions suivantes, dans des endroits prédéterminés par le club organisateur ou, pour la phase finale, par le responsable des médias de l'UEFA.

Les interviews sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs à leur arrivée dans la salle, sous réserve de leur accord. Une interview à la mi-temps avec un officiel de l'équipe figurant sur la feuille de match peut être effectuée dans une zone désignée à cet effet, sous réserve de son accord. Les interviews avec des joueurs sont interdites pendant la pause de la mi-temps. Les interviews flash ont lieu après le match, dans une zone située entre le terrain de jeu et les vestiaires. Pour les interviews d'après-match, les deux clubs doivent mettre à disposition, sur demande, leur manager/entraîneur et au moins deux joueurs clés, c'est-à-dire des joueurs qui ont eu une influence décisive sur le résultat. Pour la phase finale, ces possibilités d'interview sont réservées exclusivement aux médias détenteurs

de droits audiovisuels. Si son entraîneur principal est suspendu pour le match ou expulsé durant la rencontre, le club concerné peut le remplacer par l'entraîneur assistant lors des interviews d'après-match.

1.7. Conférence de presse d'après-match

La conférence de presse d'après-match doit se tenir au plus tard 15 minutes après le coup de sifflet final, à moins que l'horaire des matches ne le permette pas. Dans ce cas, elles devront se dérouler après la fin des matches de la journée.

Le club organisateur est responsable de fournir l'infrastructure et les services nécessaires (notamment un interprète qualifié et l'équipement technique). Les entraîneurs des deux clubs et au moins un joueur par équipe doivent assister à cette conférence de presse. Si l'entraîneur principal est suspendu pour le match, le club concerné peut le remplacer à la conférence de presse d'après-match par l'entraîneur assistant.

1.8. Zone mixte

Après le match, une zone mixte doit être aménagée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias. Le club organisateur doit veiller à ce que les joueurs et les entraîneurs puissent traverser cette zone sans encombre. Tous les joueurs figurant sur la feuille de match des deux équipes doivent passer par la zone mixte afin d'offrir aux journalistes d'autres occasions pour des interviews.

1.9. Vestiaires

L'accès aux vestiaires des équipes est strictement interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match. Toutefois, sous réserve de l'accord préalable du club, une caméra de l'organisme producteur du signal TV peut entrer dans les vestiaires pour filmer les maillots et l'équipement des joueurs et pour effectuer une brève présentation avec le journaliste ou le présentateur principal de ce détenteur de droits audiovisuels. Ce tournage doit être terminé bien avant l'arrivée des joueurs, idéalement 90 minutes environ avant le coup d'envoi.

1.10. Le terrain de jeu et ses limites

Les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ni après le match, à l'exception de l'équipe responsable de la caméra portable couvrant l'alignement des équipes en début de match et les temps morts durant le match, et de deux caméras au maximum de l'organisme producteur du signal TV filmant après la fin du match, y compris une éventuelle prolongation ou une éventuelle séance de tirs au but. Cette interdiction s'applique également au tunnel et à la zone des vestiaires, à l'exception des interviews flash agréées par l'UEFA et d'une caméra de l'organisme producteur du signal TV filmant les activités suivantes:

- a) l'arrivée des équipes (jusqu'à la zone des vestiaires);

- b) l'attente des joueurs dans le tunnel avant l'entrée sur le terrain (avant le match);
- c) le retour des joueurs sur le terrain au début de la deuxième mi-temps.

Un nombre restreint de photographes, de cameramen et le personnel de production des détenteurs de droits audiovisuels, pourvus des accréditations appropriées pour le terrain, sont autorisés à travailler dans la zone comprise entre les limites du terrain et les spectateurs. Ces personnes effectueront leur travail aux endroits qui leur auront été attribués.

2. Exigences relatives aux médias audiovisuels et audio

2.1. Phase de qualification

Uniquement pour des raisons techniques, les clubs peuvent filmer et enregistrer leurs propres matches, sous réserve de l'autorisation de l'UEFA pour chaque match.

Les journalistes des médias audiovisuels et audio peuvent assister aux conférences de presse d'après-match et ont accès à la zone mixte.

Les demandes d'accréditation pour les journalistes des médias audio et les éventuels besoins en installations techniques doivent être envoyés au club organisateur au plus tard dix jours avant le match en question.

2.2. Phase finale

Le club organisateur de la phase finale a certaines obligations à l'égard de l'organisme producteur du signal TV pour tous les matches.

Le club organisateur s'engage à fournir aux détenteurs de droits des médias audiovisuels et audio l'assistance technique nécessaire, les installations et l'accès pour le personnel technique (laissez-passer d'accréditation, etc.).

3. Presse écrite

Cette section s'applique aux médias qui effectuent leurs reportages uniquement par écrit, indépendamment du support utilisé (par exemple journaux, sites Internet, portails mobiles). Les clubs doivent accepter les demandes d'accréditation des médias tels que la presse écrite et leur permettre d'accéder à la conférence de presse d'après-match et à la zone mixte, à condition toutefois que ces médias ne couvrent pas le match en direct (y compris les conférences de presse et la zone mixte) par le son et/ou l'image.

Les médias accrédités peuvent prendre des photos depuis la tribune de presse, à condition qu'elles soient utilisées uniquement à des fins éditoriales. Ces photos peuvent être publiées en ligne (y compris sur Internet et sur téléphone portable) aux conditions suivantes:

- a) elles doivent apparaître comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos;

- b) il doit y avoir un intervalle d'au moins 20 secondes entre l'envoi de deux photos.

4. Photographes

A moins que des filets de protection n'entravent la vue, seul un nombre limité de photographes peut travailler dans les secteurs définis derrière les panneaux publicitaires situés entre les buts et les coins du terrain. Dans des cas exceptionnels, le club organisateur (ou l'Administration de l'UEFA pour la phase finale) peut autoriser les photographes à travailler dans d'autres secteurs. Les photographes peuvent changer de côté uniquement lors de la mi-temps ou, le cas échéant, au cours de la pause avant la prolongation. Les photographes peuvent assister aux conférences de presse d'avant-match et d'après-match, sous réserve de place disponible. Aucune photo n'est toutefois autorisée dans la zone mixte.

Chaque photographe doit confirmer avec sa signature qu'il a reçu un dossard avant le match et doit le rendre avant de quitter la salle. Le dossard doit être porté en permanence, et le numéro figurant au dos doit être bien visible en tout temps.

Le club organisateur est chargé de produire les dossards pour les photographes (ainsi que pour les détenteurs de droits audiovisuels) pour les minitournois. Pour la phase finale, l'UEFA produit des dossards spéciaux. Dans les deux cas, le club organisateur est chargé de mettre à disposition le personnel suffisant pour la distribution des dossards avant le match et leur ramassage à la sortie de la salle.

Les photos prises par les photographes officiellement accrédités peuvent être publiées en ligne (y compris sur Internet et sur les portails mobiles), à des fins éditoriales uniquement, sous réserve des conditions suivantes:

- a) elles doivent apparaître comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos;
- b) il doit y avoir un intervalle d'au moins 20 secondes entre l'envoi de deux photos.

5. Principes pour les médias

5.1. Respect du terrain de jeu

L'équipement et le personnel des médias doivent être placés de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs ni pour l'équipe arbitrale. De manière générale, les caméras doivent être placées à deux mètres des lignes de touche, et derrière les panneaux publicitaires sur les lignes de but. Il ne doit à aucun moment y avoir de caméras, de câbles ou de collaborateurs des médias sur le terrain de jeu.

5.2. Respect des officiels

L'équipement et le personnel des médias ne doivent pas entraver la vue ni le mouvement des arbitres, des joueurs et des entraîneurs, ni créer de désordre.

5.3. Respect des spectateurs

Les équipements des médias ainsi que le personnel en charge de ces équipements ne doivent pas entraver la vue des spectateurs sur le terrain de jeu. Les caméras des médias ne doivent pas filmer ni photographier les spectateurs d'une manière qui pourrait provoquer des actions violentes.

5.4. Respect des joueurs et des entraîneurs

Les médias doivent respecter les besoins des joueurs et des entraîneurs. Les interviews peuvent avoir lieu uniquement aux emplacements définis et approuvés par le club organisateur ou par l'UEFA. Les journalistes ne doivent pas approcher les joueurs ou les entraîneurs pour des interviews ou des commentaires pendant le match.

5.5. Respect des autres médias

Tous les représentants des médias doivent respecter les besoins de leurs collègues d'autres médias. Par exemple, il doit y avoir des positions adéquates pour les photographes derrière les panneaux publicitaires, en principe à l'arrière de chaque but.

6. Autres informations

Pour de plus amples informations sur les questions relatives aux médias, veuillez vous référer aux parties correspondantes du *Club Manual* de la Coupe de futsal de l'UEFA.

ANNEXE IV - CALCUL DU CLASSEMENT PAR COEFFICIENT

1. Les places en Coupe de futsal de l'UEFA sont réparties comme suit:
 - a) le tenant du titre est automatiquement qualifié et son association nationale peut inscrire comme deuxième représentant le vainqueur ou le deuxième d'une compétition nationale organisée sur une base régulière, sous réserve de l'approbation de l'UEFA;
 - b) les autres associations peuvent inscrire chacune un participant.
2. Les clubs représentant les associations aux coefficients les plus bas du classement participent au tour préliminaire. Si une association n'a pas inscrit de club à la compétition auparavant, le coefficient du club est de zéro.
3. Des têtes de série sont désignées pour le tirage au sort sur la base du classement par coefficient couvrant trois saisons de compétition. Ce classement par coefficient de la Coupe de futsal de l'UEFA est établi chaque année, la saison la plus ancienne étant éliminée de la base de calcul.
4. Les points sont attribués comme suit:
 - 2 points pour une victoire (1 point pour les matches du tour préliminaire)
 - 1 point pour une victoire ($\frac{1}{2}$ point pour les matches du tour préliminaire)
 - 0 point pour une défaite

Les clubs qui atteignent le deuxième tour de qualification ou le tour élite, les demi-finales ou la finale reçoivent trois points supplémentaires pour chaque tour. Aucun point supplémentaire n'est accordé aux participants au match pour la troisième place.
5. Le coefficient de chaque club, ci-après «coefficient du club», est calculé sur la base de ses résultats au cours des trois dernières saisons. Pour établir le classement, les coefficients des clubs ne sont pris en compte que pour les saisons lors desquelles le club a participé à la compétition.
6. Les points obtenus chaque saison par les clubs représentant une association nationale sont additionnés, puis divisés par le nombre total des clubs de cette association qui ont participé à la compétition (ci-après le «coefficient de l'association nationale»).
7. Le classement par coefficient de la compétition est obtenu en additionnant le coefficient du club et le 50 % du coefficient de l'association nationale.
8. Les coefficients sont calculés au millième. Les chiffres ne sont pas arrondis.
9. En cas de coefficients identiques, l'Administration de l'UEFA prend une décision définitive quant au classement en prenant en considération le coefficient du club lors de la saison la plus récente ainsi que, si nécessaire, les critères suivants: différence de buts lors de la saison la plus récente, puis

nombre de buts marqués lors de la saison la plus récente. Ses décisions sont définitives.

10. Les points ne sont accordés que pour des matches ayant été effectivement disputés, conformément aux résultats homologués par l'UEFA. Les tirs au but du point de réparation pour déterminer le club qualifié, ou le vainqueur, ne sont pas pris en compte dans le résultat utilisé pour le calcul des coefficients.
11. Le classement par coefficient officiel de la Coupe de futsal de l'UEFA est publié sur www.uefa.com deux semaines avant le tirage au sort 1.
12. Tous les cas non prévus par ces dispositions sont tranchés de manière définitive par l'Administration de l'UEFA.

ANNEXE V - EVALUATION DU RESPECT ET DU FAIR-PLAY

1. Introduction

L'évaluation du fair-play fait partie intégrante de la campagne pour le respect. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.

2. Classement du respect et du fair-play de l'UEFA

En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1^{er} mai et le 30 avril. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (c.-à-d. le nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA.

3. Critères pour une place supplémentaire en UEFA Europa League

Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, les trois associations les mieux classées qui ont atteint une moyenne de 8 points ou plus dans le classement reçoivent chacune une place supplémentaire dans l'UEFA Europa League de la saison suivante. En cas d'égalité de points de plusieurs associations, un tirage au sort sera effectué par l'Administration de l'UEFA afin de déterminer les associations qui recevront une place supplémentaire. Ces places supplémentaires sont réservées aux vainqueurs des compétitions nationales de fair-play de division supérieure à condition que ces évaluations nationales soient basées sur les critères suivants: cartons rouges et jaunes, jeu positif, respect de l'adversaire et de l'arbitre, et comportement des officiels et du public. Si le vainqueur en question de la compétition nationale de fair-play de division supérieure est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place de fair-play en UEFA Europa League reviendra au club suivant dans la compétition nationale de fair-play de division supérieure qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.

4. Méthodes d'évaluation

A l'issue de la rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.

5. Eléments du formulaire d'évaluation

Le formulaire d'évaluation englobe six critères (éléments) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

5.1. Cartons rouges et jaunes

Déduction à partir d'un maximum de 10 points:

- carton jaune 1 point
- carton rouge 3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant été averti au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de $1+3 = 4$ points.

Le critère «Cartons rouges et jaunes» est l'unique élément qui peut entraîner un résultat négatif.

5.2. Jeu positif

- Maximum 10 points
- Minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

a) Aspects positifs:

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

b) Aspects négatifs:

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

5.3. Respect de l'adversaire

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les Lois du *Jeu de futsal*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils feront en sorte que les coéquipiers et autres accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, il convient d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

5.4. Respect de l'équipe arbitrale

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter l'équipe arbitrale, tant les personnes qui la composent que leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard de l'équipe arbitrale sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'équipe arbitrale, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

5.5. Comportement des officiels d'une équipe

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters

irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

5.6. Comportement du public

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de futsal. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

6. Evaluation globale

6.1. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents éléments, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.

6.2. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 5.6 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = 7,75$$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = 6,857$$

6.3. L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

7. Commentaires écrits

En plus de ce calcul, le délégué du match désigné par l'UEFA procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

INDEX

Accompagnateur d'arbitres	28	Equipement	24
Annonce des clubs organisateurs ..	11	Etat des salles	15
Annulation d'un match	14	Evaluation du fair-play	57
Annulation d'un minitournoi	14	Exigences médicales minimales	19
Arbitres	27	Feuille de match	20
Arbitres non opérationnels	28	Formation des groupes	6
Arrivée des arbitres	28	Gardien volant	25
Arrivée des équipes	12, 13, 19	Hébergement	40
Assurance	5	Heures de coup d'envoi	12, 13
Badges	25	Identification	22
Ballons	27	Inscription	1
Bancs des remplaçants	19	Inscription à la compétition	1
Billets	19	Inscription d'un nouveau gardien	23
Brassard de capitaine	26	Joueur transféré en cours de saison	24
Bureau du tournoi	38	Lieux des matches	12
Cartons jaunes	29	Liste de joueurs	23
Cartons rouges	29	Lois du Jeu	20
Cas imprévus	36	Lois du Jeu de futsal	20
Chambres	40	Match arrêté	14
Champ d'application	1	Matches	11
Classement par coefficient	55	Matériel spécial	27
COL	38	Médailles	4
Comité d'organisation local	38	Minitournois	8, 37
Compte à rebours	43	Noms	25
Coordinateur des données du site ..	18	Numéros	25
Couleurs	25	Organisateur de la phase finale	12
Critères d'admission	1	Organisateur d'un minitournoi	37
Dates des matches	11, 12	Organisation des matches	18, 43
Délais	23	Pause avant la prolongation	21
Départ des équipes	12, 13	Pause de la mi-temps	21
Désignation des arbitres	27	Phase finale	9, 12
Devoirs	1	Plaquettes	4
Devoirs des clubs	2	Procédure d'admission	2
Dispositions finales	36	Procédure d'approbation de l'équipement	24
Dispositions financières	30	Procédure d'inscription	23
Distances	16	Programme	38
Dopage	29	Prolongation	10
Drapeaux	18	Protéts	29
Droits commerciaux	32	Qualification des joueurs	22
Droits de propriété intellectuelle ..	35	responsabilité	24
Eclairage	18	Questions relatives aux médias ..	49
Ecrans géants	17		
Egalité de points	8		

Rapport de l'arbitre	28
Refus de jouer et cas similaires.....	13
Règlement de l'UEFA concernant	
l'équipement	24
Règlement disciplinaire de l'UEFA .	28
Remplacement de joueurs.....	20
Remplacement de joueurs figurant	
sur la feuille de match.....	21
Repas	41
Respect	57
Responsabilités des associations	
et des clubs.....	4
Salles.....	16, 41
Salles de remplacement.....	16
Séances d'entraînement.....	42
Séances d'entraînement dans	
la salle.....	19
Sécurité	16, 45
Sponsor de maillot	26
Surface technique.....	19
Système de la compétition.....	6
Tableaux d'affichage.....	18
TAS.....	36
Têtes de série	6
Tirage au sort.....	9
Tirages au sort.....	7, 11
Tirs au but.....	21
Tirs au but du point de réparation ..	21
Tour élite.....	8
Tour préliminaire.....	7
Tour principal.....	7
Transport	44
Tribunal Arbitral du Sport.....	36
Trophée	3
Visas	5



WE CARE ABOUT FOOTBALL

UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com